

**DOMICILIATION**

# Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable

Département du Val-de-Marne  
2023 - 2029





# SOMMAIRE

## Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable

<b>Le contexte national, régional et départemental de la domiciliation.....</b>	<b>6</b>
La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.....	6
Le pilotage régional de la domiciliation .....	7
Le schéma de la domiciliation : une dynamique départementale .....	8
<b>Le cadre légal et réglementaire de la domiciliation.....</b>	<b>10</b>
La simplification législative du dispositif depuis 2007.....	10
Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable et leurs ayants-droit .....	12
Les publics spécifiques.....	13
Les situations particulières .....	24
<b>La mise en œuvre de la domiciliation : acteurs, procédure et outils.....</b>	<b>25</b>
Les organismes domiciliaires .....	25
La demande de domiciliation .....	28
L'entretien préalable.....	28
La décision d'acceptation ou de refus.....	29
La radiation .....	30
L'archivage des dossiers des usagers .....	31
Les outils numériques d'instruction et de gestion des domiciliations .....	31
<b>Le diagnostic du département.....</b>	<b>33</b>
Les particularités du territoire du Val-de-Marne.....	33
Un dispositif qui s'est rigidifié au fil des années .....	34
La saturation du dispositif de domiciliation dans le Val-de-Marne .....	44
Les freins et difficultés rencontrés .....	45
<b>Les orientations stratégiques et actions retenues.....</b>	<b>50</b>
Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services, adapter les moyens, impliquer les communes ...	50
Prévenir les ruptures d'égalité, améliorer le service rendu et mesurer le besoin social .....	52
Adapter le dispositif aux besoins des publics spécifiques.....	54
<b>Annexes.....</b>	<b>55</b>



## TABLE DES SIGLES

<b>ALUR (loi)</b>	ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ
<b>AME</b>	AIDE MÉDICALE DE L'ÉTAT
<b>ARS</b>	AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
<b>CASF</b>	CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
<b>CADA</b>	CENTRE D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE
<b>CAF</b>	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
<b>CCAS</b>	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
<b>CERFA</b>	CENTRE D'ENREGISTREMENT ET DE RÉVISION DES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS
<b>CESEDA</b>	CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE
<b>CIAS</b>	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
<b>CNDA</b>	COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE
<b>CPAM</b>	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
<b>DALO (loi)</b>	DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE
<b>DGCS</b>	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE
<b>DRIEETS</b>	DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
<b>DRIHL</b>	DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT
<b>EDS</b>	ESPACE DÉPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS
<b>EPCI</b>	ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
<b>FAS</b>	FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ
<b>FTDA</b>	FRANCE TERRE D'ASILE
<b>HUDA</b>	HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE
<b>MRS</b>	MOUVEMENT POUR LA RÉINSERTION SOCIALE
<b>NOTRE (loi)</b>	NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE
<b>OFII</b>	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION
<b>OFPRA</b>	OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES
<b>PASH</b>	PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL À L'HÔTEL
<b>PASS</b>	PERMANENCE D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ
<b>PDALHPD</b>	PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES
<b>RSA</b>	REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE
<b>SIAO</b>	SERVICE INTÉGRÉ DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION
<b>SPADA</b>	STRUCTURE DU PREMIER ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE
<b>SPIP</b>	SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
<b>UDCCAS</b>	UNION DÉPARTEMENTALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE
<b>UD DRIHL</b>	UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT
<b>UNCCAS</b>	UNION NATIONALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE



## PRÉAMBULE

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse postale afin de recevoir leur courrier et d'ouvrir leurs droits civiques, civils et sociaux. Si la domiciliation est un prérequis essentiel à l'accès aux droits et aux prestations, ce dispositif est aussi un outil plus large d'insertion sociale.

Initié par la direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne, sous l'égide du préfet de département, ce schéma a été préparé en étroite collaboration avec l'ensemble des organismes de domiciliation du Val-de-Marne ainsi qu'avec l'aide précieuse des partenaires associatifs et institutionnels, en tête desquels le conseil départemental.

Des enquêtes ont été menées, des retours d'expériences ont été recueillis, des visites de site ont été programmées, réalisées et des réunions de travail ont été organisées tout au long de ces derniers mois afin de mieux connaître les organismes et partenaires, leur offre, leurs publics, leurs besoins mais aussi les blocages qu'ils rencontrent. Ainsi, ce schéma est la transcription de l'état des lieux de la domiciliation sur le territoire val-de-marnais et une synthèse du cadre juridique applicable en la matière. À partir de ce diagnostic et en lien avec l'ensemble des parties prenantes, il entend proposer des axes d'amélioration du dispositif de domiciliation, reconnu comme un droit fondamental depuis 2007.

Le présent schéma, qui sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, est valable pour une durée de 6 ans, soit 2023-2029.

# Le contexte national, régional et départemental de la domiciliation



## La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

En septembre 2018, le président de la République, Emmanuel Macron, a présenté la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui s'inscrit dans la continuité du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale institué en 2013. Cette stratégie fait le constat d'une hausse de la pauvreté depuis une vingtaine d'années et de la complexité du système social actuel. Il est noté que l'accompagnement des individus, en particulier des jeunes, vers l'emploi est faible et que les inégalités revêtent un caractère transmissible.

Afin de prévenir et lutter contre la pauvreté, les populations ciblées sont les jeunes, la petite enfance et les bénéficiaires de minimas sociaux. Les objectifs spécifiques sont d'assurer l'égalité des chances dès le plus jeune âge, de garantir les droits fondamentaux des enfants, de proposer des parcours de formation pour tous les jeunes, d'accompagner les individus vers l'emploi et de rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité.

Pour cela, la gouvernance des politiques publiques de solidarité a été refondée. Si les acteurs locaux sont les chefs de file de cette gouvernance, l'État conserve néanmoins son rôle de coordination et de régulation.

En octobre 2020, l'acte 2 de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été initié afin de considérer les nouveaux publics tombés dans des situations de précarité en raison de la pandémie de Covid-19. Parmi les nouvelles mesures, la cinquième met l'accent sur la domiciliation. Elle indique que l'offre de domiciliation va être augmentée avec l'objectif de passer de 400 structures à 700 d'ici 2023. Quinze millions d'euros ont été alloués à cette fin. À travers cette mesure, le but est d'améliorer l'accès aux droits des personnes sans domicile stable et de lutter contre le non-recours.

Répartis sur la période 2021-2022, ces crédits exceptionnels sont destinés au financement de l'activité de domiciliation exercée par les organismes déjà agréés ou en devenir. Cette mesure est donc historique puisqu'il s'agit de la première fois où des organismes agréés à la domiciliation bénéficient d'un financement public dédié.

Ainsi, en 2021, 7,5 millions d'euros ont été répartis au niveau national, puis régional et départemental selon des critères établis dans la note de cadrage des crédits fléchés sur la domiciliation de l'action 19 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». En effet, à l'échelle nationale, trois critères ont été appliqués : le nombre de personnes domiciliées au 31/12/2019, le nombre d'organismes agréés et le nombre d'habitants au 01/01/2021. En Île-de-France, le nombre de nuitées hôtelières par localisation a été pris en considération dans la répartition des crédits entre départements. Les montants de subvention ont été fixés par les unités départementales de la direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (UD Drihl). Pour l'UD Drihl 94, les crédits ont fait l'objet d'une répartition basée sur les besoins exprimés par les structures. En effet, chaque organisme agréé a été invité à faire

remonter ses besoins à partir d'un tableau destiné à recenser les besoins humains, matériels ou encore relatifs aux locaux. Ces crédits étant ponctuels, les dépenses d'investissement ont été privilégiées dans le cadre de l'allocation des subventions. La répartition des crédits a été opérée en lien avec l'objectif d'augmenter quantitativement et qualitativement l'offre de domiciliation des organismes agréés comme indiqué par la note de cadrage.

En 2022, 7,5 millions d'euros, ont été répartis selon les mêmes critères. Une évaluation de l'utilisation des crédits alloués en 2021 et 2022 sera réalisée afin de mesurer les effets attendus de cette mesure, d'apprécier l'amélioration quantitative et qualitative de l'offre et justifier le besoin de pérennisation de ces crédits.

## Le pilotage régional de la domiciliation

La région Île-de-France connaît une situation de crise du logement et de l'hébergement particulièrement exacerbée. En effet, d'une part la production de logements, notamment sociaux, tend à s'essouffler avec par ailleurs une baisse de la rotation des occupants et d'autre part, la gestion actuelle de l'hébergement manque d'anticipation sur les besoins des territoires et des publics.

L'Île-de-France concentre donc des enjeux importants du fait de la forte prégnance des problématiques liées à l'hébergement et au logement. Il s'agit de :

- permettre l'accès aux droits à un grand nombre de personnes sans domicile stable, à la rue, en squat ou à l'hôtel social (plus de 50 000 personnes en Île-de-France) ;
- gérer le caractère interdépartemental des flux et les inégalités en termes d'ouverture de droits entre collectivités ;
- renforcer l'effectivité du dispositif et sa reconnaissance par les acteurs de l'accès aux droits.

En Île-de-France, la coordination régionale en matière de domiciliation est assurée par la Drihl siège. Elle organise, dans ce cadre, des réunions spécifiques appelées « clubs domiciliation » auxquels l'UD Drihl 94 participe, aux côtés des autres unités départementales de la Drihl et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Un pilotage régional conjoint avait été mis en place, en 2015, puis supprimé, entre la Drihl, comme cheffe de file, et la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - DRJSCS (aujourd'hui la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS) pour l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux et de la stratégie régionale sur la domiciliation.

Toutefois, compte tenu des enjeux interdépartementaux particulièrement importants, une nouvelle instance de coordination régionale sera créée en 2023 dans le but de coordonner les démarches départementales dans la mise en œuvre des schémas de la domiciliation, diffuser les bonnes pratiques et les outils nécessaires ou encore préparer des travaux de concertation et d'harmonisation régionale. Celle-ci sera inter-partenaire et inclura les institutions, les collectivités et les associations.



## Le schéma de la domiciliation : une dynamique départementale

Les schémas départementaux de la domiciliation sont élaborés à l'échelle départementale par le préfet de département et sous la coordination du préfet de région (article D264-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF)). Ils constituent une annexe du PDALHPD, et doivent avant tout permettre d'assurer un pilotage territorial du dispositif. La circulaire du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable pose 3 enjeux majeurs à la réalisation des schémas :

- un premier enjeu de concertation entre les acteurs de la domiciliation afin d'assurer une couverture territoriale cohérente du dispositif et une adéquation entre les besoins et l'offre ;
- un deuxième enjeu de qualité du service de domiciliation rendu aux usagers ;
- un dernier enjeu de coordination régionale (sous la coordination du préfet de région) en mettant en œuvre une méthode harmonisée entre les départements pour mieux analyser l'offre et les besoins.

Afin d'assurer la bonne gouvernance du dispositif, la mise en place d'un comité de pilotage, d'un comité technique ou d'un groupe technique à l'échelle départementale et/ou régionale réunissant les acteurs de la domiciliation est recommandée. Ce sont des instances d'animation, de concertation et de réflexion sur la mise en œuvre du schéma qui permettent de formuler des propositions d'orientations et des objectifs pour l'évolution du dispositif de domiciliation.

### **Focus sur le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées**

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est un cadre institutionnel partenarial piloté conjointement par l'État et le conseil départemental (articles 3 et 4-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).

Établi pour une durée de 6 ans, il définit les mesures destinées à permettre aux personnes et familles en difficultés sociales et économiques d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir, de disposer dans ce logement de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques et de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins. De nombreuses autres mesures destinées à lutter contre la pauvreté et la précarité énergétique sont également prévues.

Ce plan est élaboré et mis en œuvre avec l'appui d'un comité responsable qui associe à cette démarche des représentants :

- des communes et de leurs groupements ;
- d'associations, notamment de lutte contre les exclusions ;
- des bailleurs ;
- d'organismes exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- de la Caisse d'allocations familiales (Caf) ;
- des distributeurs d'eau et fournisseurs d'énergie.

La dimension partenariale du plan est renforcée par l'inclusion, dans le PDALHPD, du schéma de coordination sociale et médico-sociale, du schéma d'accueil des demandeurs d'asile et du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Un nouveau PDALHPD est actuellement en cours d'élaboration.

L'actuel schéma de la domiciliation (2023-2029) est une actualisation du précédent projet de schéma de la domiciliation préparé en 2017 et co-construit avec les partenaires publics et associatifs. Bien que finalisé techniquement, celui-ci n'a pas pu être diffusé faute d'existence de l'instance compétente chargée de sa validation : le comité de pilotage du schéma départemental de la domiciliation. En effet, le guide méthodologique pour l'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation élaboré par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en 2014 préconise de mettre en place un comité de pilotage chargé de valider chaque étape de la démarche.

Dans le cadre des travaux pour l'élaboration de ce nouveau schéma départemental, l'UD Drihl 94 a réuni les principaux acteurs de la domiciliation à l'occasion d'une réunion de concertation en septembre 2021. Celle-ci, incluant les centres communaux d'action sociale (CCAS), les organismes agréés, le conseil départemental et la fédération des acteurs de la solidarité (Fas), avait pour objectif de présenter l'actualité sur l'activité de domiciliation, la boîte à outils disponible, l'état des lieux de la domiciliation dans le Val-de-Marne, les évolutions de la réglementation, les constats et orientations retenues ainsi que les outils numériques Soliguide et DomiFa. Cette réunion a permis d'évoquer les enjeux de la domiciliation, qui dans le Val-de-Marne, concernent les disparités de domiciliations entre CCAS, le non-respect ou la méconnaissance de la réglementation, le manque de moyens ou encore la difficulté à assurer l'accompagnement social des personnes domiciliées faute de travailleurs sociaux. Les orientations retenues ont été discutées et réajustées à la suite des échanges. Ces derniers sont cruciaux puisqu'ils permettent de faire remonter les réalités du terrain notamment au regard des difficultés rencontrées et d'envisager des pistes d'action communes.

En complément de la réunion de concertation de septembre 2021, deux groupes de travail spécifiques ont été organisés en avril 2022 suite aux échanges, en présence de CCAS, d'organismes agréés, du conseil départemental et des partenaires associatifs et institutionnels concernés. Le premier portait sur la domiciliation des personnes hébergées à l'hôtel et le second sur la domiciliation du public asile (demandeurs d'asile, réfugiés, déboutés).

Ces deux groupes de travail ont permis d'aborder la question des publics mobiles et des flux intercommunaux et interdépartementaux difficiles à maîtriser. Les personnes hébergées à l'hôtel ainsi que les personnes réfugiées ou déboutées du droit d'asile sont particulièrement confrontées à des difficultés d'accès à la domiciliation notamment en raison de leur faible capacité à pouvoir justifier d'un ancrage communal auprès d'un CCAS. Ils se rabattent donc vers des organismes agréés déjà saturés parfois situés dans d'autres départements ou renoncent à leur droit de solliciter une domiciliation. Ces constats ont permis de faire émerger de nouvelles pistes d'action visant à lever les freins actuellement rencontrés par les acteurs.

Enfin, une ultime réunion de concertation a eu lieu en janvier 2023 parachevant ainsi les travaux d'actualisation du schéma départemental de la domiciliation pour la période 2023-2029, en présence de CCAS, d'organismes agréés, du conseil départemental et des partenaires associatifs et institutionnels concernés. Cette réunion avait pour objectif de présenter le projet de schéma de domiciliation et de discuter des observations qui avaient été formulées par les organismes à la suite de son envoi. Cela a permis d'évoquer la question de la délégation de l'activité de domiciliation par les CCAS et ses enjeux, la situation des personnes hébergées chez des tiers ou encore la domiciliation des personnes hébergées à l'hôtel.

# Le cadre légal et réglementaire de la domiciliation



## La simplification législative du dispositif depuis 2007

### a – La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable dite loi Dalo

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisque ce dispositif constitue un premier pas pour l'accès aux droits et permet d'engager des démarches d'insertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (Dalo) avait permis une première clarification du dispositif en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi Dalo a fondé l'un des grands principes de la domiciliation : l'opposabilité de l'attestation d'élection de domicile. En effet, depuis cette loi, il ne peut être refusé à une personne domiciliée détentrice d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité, l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable, notamment en matière bancaire et postale (article L264-3 du CASF).

### b – La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi Alur

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- L'unification des dispositifs généralistes et d'aide médicale de l'État (AME)(article 46) ;
- L'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils (article 46) ;
- L'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du schéma de la domiciliation. Ce schéma en constituera une annexe arrêtée par le préfet de département (article 34).

### c – Les décrets d'application de la loi Alur du 19 mai 2016 et l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

La loi Alur a donné lieu à la publication de 3 décrets. Tout d'abord, le décret, n°2016-632, du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation opère un passage de la notion d'installation sur le territoire à la notion de lieu de séjour, étant précisé que ce dernier s'entend « indépendamment du statut ou du mode de résidence » et étend les critères sociaux. De plus, il ajoute le critère de « liens familiaux » avec une personne vivant sur la commune, la notion de « suivi social, médico-social ou professionnel » et le fait « d'avoir entrepris des démarches à cet effet ». Ce décret effectue, pour une grande partie, une retranscription dans la loi de dispositions déjà présentes dans la circulaire DGAS/MAS n°2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.



Le deuxième décret, n°2016-633, du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État abroge les dispositions relatives au dispositif spécifique de domiciliation pour les personnes bénéficiaires de l'AME. Il opère donc un renvoi vers le dispositif de domiciliation généraliste pour les dispositions relatives à la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'AME.

Enfin, le dernier décret, n° 2016-641, du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable met en place un « formulaire de demande d'élection », oblige les organismes domiciliaires et les CCAS à accuser réception de la demande de domiciliation et à y apporter une réponse dans un délai de 2 mois. Par ailleurs, il étend la durée maximale de l'agrément à 5 ans, fixe la publication du nouveau cahier des charges départemental à septembre 2016 et ajoute une précision relative à la possibilité pour les services sociaux départementaux et les établissements de santé de pouvoir être agréés au titre de la domiciliation. À cet effet, il précise que les structures d'hébergement n'ont pas besoin d'agrément pour domicilier.

L'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et le guide de la domiciliation annexé viennent clarifier les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

#### **d – La circulaire n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

La suppression des spécificités de la domiciliation pour les personnes issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a nécessité de clarifier certaines notions dont celles d'ayant-droit. Ainsi, la circulaire n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction (n° DGCS/SD1B/2016/188) du 10 juin 2016, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, est venue prendre en compte ces modifications et mettre à jour le guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable qui y est annexé. En particulier, cette circulaire précise la notion d'ayant-droit du détenteur de l'attestation d'élection de domicile, fusionne les notions de droits civils et de droits civiques, mentionne la possibilité d'adresser une demande de domiciliation par voie électronique pour les CCAS ou encore celle d'établir un recours gracieux suite à un refus de domiciliation.

#### **e – L'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

L'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable a abrogé l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable. Il institue deux nouveaux formulaires : le Cerfa 16029\*01 de demande d'élection de domicile et le Cerfa 16030\*01 d'attestation d'élection de domicile. Les précédents Cerfa ne sont plus reconnus.

Le Cerfa de demande d'élection de domicile indique notamment l'identité du demandeur et de ses ayants-droit, la date de dépôt, le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée, la date de l'entretien et la décision finale. Tandis que le Cerfa d'attestation d'élection de domicile, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'Intérieur, mentionne,

entre autres, l'identité du demandeur et de ses ayants-droit, le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité. Ce dernier document constitue donc le justificatif de domicile de la personne domiciliée et de ses éventuels ayants-droit.

## Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable et leurs ayants-droit

Les bénéficiaires du dispositif de domiciliation administrative sont les personnes sans domicile stable et leurs ayants-droit. La notion de personne sans domicile stable est définie par la circulaire du 5 mars 2018 comme étant toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Il peut s'agir de personnes dont l'habitat principal et permanent est une résidence mobile, de personnes hébergées de façon très temporaire chez des tiers, de personnes qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence ou encore de personnes sans abri vivant à la rue, en bidonville ou en squat.

Le dispositif de domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui peuvent recevoir du courrier à une adresse stable. Toutefois, si une personne considère qu'elle ne dispose pas d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration ou n'est pas certaine de résider à la même adresse dans les mois qui viennent, elle peut solliciter une domiciliation administrative.

Cependant, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui sont hébergées de manière régulière auprès des organismes mentionnés à l'article D264-9 du CASF sont réputées y être domiciliées. L'attestation d'hébergement qui leur est délivrée vaut justificatif de domicile. Ces personnes n'ont pas à solliciter une domiciliation auprès d'un organisme de domiciliation dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle. Les organismes payeurs ou les services fiscaux n'ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits.

Toutefois, plusieurs CCAS et organismes agréés ont eu à instruire des demandes de domiciliation émanant de personnes hébergées chez des tiers car ces derniers refusaient de reconnaître la présence de l'hébergé au sein du logement et de lui délivrer une attestation d'hébergement. Or, en pareils cas, l'hébergement chez un tiers constitue un mode d'hébergement temporaire voire précaire et instable, celui-ci ne peut donc lui être opposé pour la prise en charge de sa demande, dès lors qu'un lien avec la commune, le groupement de communes ou le département, est justifié.

Par ailleurs, une personne domiciliée peut inscrire ses ayants-droit sur son attestation d'élection de domicile afin qu'ils bénéficient également d'une domiciliation, à condition que le lien avec la commune soit effectif pour chacun des ayants-droit. Le terme d'ayants-droit est à interpréter de manière large. Il peut recouvrir le conjoint ou la conjointe du titulaire, son concubin ou sa concubine, ou la personne à laquelle il ou elle est lié(e) par un pacte civil de solidarité (PACS), les enfants mineurs à sa charge et les autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire.

## Les publics spécifiques

### a – Les personnes issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé les dispositions spécifiques aux gens du voyage prévues par la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 concernant l'obligation de détenir un livret de circulation et l'obligation d'être rattaché à la commune qui délivre le livret. Après une période transitoire de deux ans, ils sont, au même titre que les personnes sans domicile stable, domiciliées de droit dans le CCAS ou CIAS (centre intercommunal d'action sociale) dont dépend leur ancienne commune de rattachement ou dans un organisme agréé de leur choix. Le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe met en œuvre ces dispositions. Il présente la liste des justificatifs qui peuvent être présentés pour bénéficier des dispositions prévues en matière de domiciliation.

La notion de gens du voyage reste ambiguë et les confusions avec la communauté Rom issue des pays de l'Est sont fréquentes. Il s'agit d'un public hétérogène tant par ses origines géographiques, que par ses besoins et qui rencontre des difficultés d'accès à la domiciliation notamment en raison de sa mobilité, ce qui a pour conséquence de rendre l'ancrage communal difficilement justifiable. Le diagnostic à l'élaboration du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne réalisé en 2021 souligne l'hétérogénéité des pratiques en termes de mise en œuvre de la domiciliation entre les territoires et la difficulté à assurer le suivi et l'accompagnement social de ce public. En l'absence de suivi efficace, le comptoir d'accueil des organismes de domiciliation devient un lieu qui se substitue au travail social et de nombreuses réponses sont délivrées aux personnes au moment de la remise du courrier.

Suite aux échanges avec les accueils de jour du département, le public gens du voyage est bien présent dans les files actives, constituant 6 à 14 % de celles-ci. En revanche, le pourcentage sollicitant l'accompagnement social est moindre et lorsqu'il est demandé, celui-ci ne viserait que l'ouverture des prestations sociales et en particulier le revenu de solidarité active (RSA). Une partie de ce public est suivie par le conseil départemental, au titre de la convention qui lie le conseil départemental et les accueils de jour pour le suivi et l'accompagnement des publics bénéficiaires du RSA. Pour autant, seul l'accueil de jour la Maison de Karim (Croix-Rouge française) à Vitry-sur-Seine a identifié une file active réellement consistante et historiquement établie de gens du voyage. En effet, il a hérité de l'ancienne file active de l'association ABEJ Diaconnie dans laquelle beaucoup étaient, sinon accompagnés et suivis, en tout cas domiciliés, parfois depuis plus de vingt ans. En 2020, la Maison de Karim avait domicilié environ 173 personnes de cette communauté, soit 1/5<sup>e</sup> de la file active et avait suivi 11 ménages avec enfants et 13 personnes isolées. En 2015, il s'agissait de 300 personnes (1/4 de la file active). Cette différence s'explique par les radiations qui ont été faites des personnes qui ne se présentaient plus mais aussi par le moindre recours au service de domiciliation dû à l'entrée dans un logement stable.

Malgré la présence de 3 aires d'accueil dédiées au public gens du voyage dans le département (Créteil, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine), le Val-de-Marne est le seul département francilien à ne pas abriter d'associations rattachées à la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tziganes et les gens du voyage (FNASAT). En revanche, l'aire d'accueil de Créteil fait l'objet d'une intervention par l'association Adpet dans le cadre de deux projets sociaux : le premier en lien avec la Caf du Val-de-Marne et le second en lien avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir. Afin de pallier l'absence d'associations dédiées aux gens du voyage, la Drihl 94 a approché l'Adept dans le but



d'envisager dans un premier temps l'organisation de permanences au sein des organismes domiciliaires qui connaîtraient des difficultés dans la domiciliation et l'accompagnement de ce public et si le besoin le justifie, dans un second temps, de favoriser l'implantation physique de l'association dans le département.

## **b – Les personnes placées sous main de justice**

En modifiant l'article 30 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire aujourd'hui abrogé, l'article 31 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales entend faciliter l'accès à la domiciliation de droit commun pour les personnes détenues ou sortants de prison. En plus de pouvoir élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire comme le réaffirme l'article L312-2 du code pénitentiaire, l'article 31 oblige désormais les CCAS, CIAS et organismes agréés à procéder à la domiciliation d'une personne détenue ou sortant de détention qui en ferait la demande sans pouvoir lui opposer une absence de lien avec la commune, dès lors que la personne entame des démarches d'insertion ou de réinsertion ou qu'elle souhaite être accueillie dans un établissement médico-social situé dans cette commune. Cette loi prend en compte la volonté de construire un projet dans un territoire plutôt que la présence effective dans ce territoire pour accorder la domiciliation. Ces dispositions sont développées dans une note du 09 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

Dans cette perspective, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip) joue un rôle important dans l'orientation et l'accompagnement des personnes détenues et de celles qui sortent de prison et qui se retrouvent sans domicile stable vers la domiciliation de droit commun. La domiciliation est par ailleurs essentielle pour préparer une sortie. En amont de celle-ci, le Spip essaie de connaître le projet des sortants pour travailler à partir d'un point d'ancrage. Il s'attache également à collaborer avec les organismes implantés dans les départements dont ils sont originaires. L'orientation vers les CCAS, CIAS et organismes agréés ne se font pas sans difficulté en raison de la saturation du dispositif de domiciliation. À la différence des personnes en aménagement de peine et hébergées, chez un tiers par exemple, les personnes non suivies par le Spip et sans domicile stable à leur sortie se retrouvent en difficulté pour entamer leurs démarches. Celles-ci peuvent également se révéler plus compliquées pour les personnes remises en liberté par les magistrats sans aucune anticipation. Toutefois, il existe au centre pénitentiaire de Fresnes (seule prison du département) des permanences d'accès aux droits mises en place par la justice, mais qui pour une part importante sont captées par le travail d'ouverture de droits et de régularisation administrative pour les étrangers.

Des associations spécifiques pour l'accompagnement des sortants de prison existent et peuvent assurer le relais du suivi par le Spip. En Île-de-France, il s'agit des antennes de l'association Mouvement pour la réinsertion sociale (MRS) dont une a été ouverte à Créteil en 2018. Si le MRS permet une domiciliation, il n'a pas vocation à développer des aides sociales et ne peut remplacer l'accompagnement qui peut être mis en œuvre par les CCAS. Or, il arrive que des personnes se voient refuser l'accompagnement (notamment sur l'accès à un logement mais aussi sur tout autre type de secours) en raison de cette domiciliation. En précision, les personnes domiciliées au MRS sont, avant leur entrée en détention, des Val-de-Marnais. Ce n'est que très rarement, et en raison de leur condamnation par le tribunal judiciaire de Créteil, que le Spip et le MRS accueillent et/ou domicilient un autre public sans domicile fixe. Ce public va, en pratique, assez rapidement demander à être suivi dans son département d'origine.

Les domiciliations effectuées par le MRS sont à destination des personnes sorties de détention ou encore sous main de justice. Lors des visites hebdomadaires de l'association à la maison d'arrêt de Fresnes, une domiciliation est proposée. Cette pratique permet un gain de temps dans le processus de réinsertion

de l'individu. Les élections de domicile servent principalement à ouvrir des droits ou à maintenir à jour les documents d'identité. En 2021, le MRS de Créteil a effectué 109 domiciliations tandis que le centre pénitentiaire de Fresnes a procédé à 70 élections de domicile.

La direction de l'administration pénitentiaire recense chaque année, sur une semaine déterminée, le nombre d'entrants en prison se déclarant sans domicile fixe et le nombre de sortants de prison sans solution d'hébergement et de logement. La dernière enquête réalisée sur la semaine du 12 au 16 décembre 2022 au centre pénitentiaire de Fresnes révèle que parmi les 38 arrivants, 11 se sont déclarés sans domicile fixe et parmi les 39 sortants, 3 se sont déclarés sans solution de logement ou d'hébergement, 2 avec un hébergement précaire chez un tiers et 1 hébergé dans un centre d'hébergement. La commission interne hébergement du Spip identifie les dossiers prioritaires en prenant en compte la précarité sociale et le risque de réitération des faits à la sortie. Pour ces situations, un dossier auprès du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) est ouvert mais le taux de réponse favorable est limité par les capacités de prise en charge et les critères de priorisation associés. Cela implique donc des remises à la rue pour des profils sensibles à la fin de leur peine.

### **c – Les personnes vivant en bidonvilles**

Depuis quelques années, la jurisprudence sur la domiciliation prolifère en particulier au sujet des refus opérés par les CCAS relatifs à la domiciliation des personnes en situation irrégulière vivant dans des bidonvilles. Les recours contentieux intentés par les victimes se soldent souvent par une décision obligeant les CCAS à les domicilier rapidement. En guise d'illustration, le tribunal administratif de Nantes (30 mars 2015, n°1502248) a enjoint en référé un CCAS d'examiner une demande de domiciliation de citoyens de l'Union Européenne roumains en situation irrégulière. Il déclare : « Le refus de domiciliation fait obstacle à ce que X puisse accéder aux soins médicaux de base et constitue une atteinte à leur droit à la santé et à la dignité. Ni le fait que les requérants séjournent irrégulièrement depuis plusieurs mois sur le terrain (...) ni l'engagement à leur encontre d'une procédure d'expulsion (...) ne fait obstacle à leur domiciliation ». De même, en 2015, le tribunal administratif de Lyon (27 août 2015, n°1507061) a enjoint en référé un CCAS de domicilier une femme roumaine vivant dans un bidonville et sans droit de séjour. Le 18 octobre 2017, le Défenseur des droits rend une décision favorable (n°2017-275) à des ressortissantes européennes roumaines qui s'étaient vues refuser la domiciliation en raison du fait qu'elles étaient ressortissantes européennes et n'avaient pas vocation à séjourner en France mais seulement y circuler selon le CCAS.

Dans l'avis sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonvilles du 10 février 2015, la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme préconise de mettre en place des dispositifs effectifs de domiciliation pour les populations vivant en bidonvilles afin de garantir leur accès aux droits sociaux. De nombreuses situations ont été observées où ce droit n'est pas effectif en raison du refus de domicilier, de la lenteur ou de l'absence de réponses de certains CCAS. De fait, c'est donc bien souvent les organismes agréés qui domicilient ce public. Pour autant, les nouvelles dispositions relatives au lien avec la commune, en assouplissant la notion d'ancrage, vont dans le sens de la jurisprudence et de la domiciliation, par les communes, de ces publics dès lors qu'ils séjournent sur leur territoire.

La dernière décennie marque le retour en force des bidonvilles et des campements, depuis leur disparition dans les années 1970. Plus petits et moins visibles qu'autrefois, ils se font et se défont au rythme des démantèlements. Ces démantèlements s'inscrivent notamment dans le cadre du plan régional de résorption des bidonvilles qui fixait d'ici 2022, la résorption de 124 campements en

Île-de-France. Si beaucoup d'entre eux ont été fermés ces dernières années, le Val-de-Marne connaît encore d'importantes implantations de bidonvilles. Ainsi, 18 sites ont été identifiés, en 2021, par la préfecture de département comme des campements situés sur des zones d'aménagement concerté en devenir, des abords d'autoroutes ou encore des friches notamment à Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, l'Haÿ-les-Roses, Sucy-en-Brie, Valenton ou encore Vitry-sur-Seine.

D'après les recensements effectués par la Dihal<sup>1</sup> dans le cadre de la stratégie de résorption des bidonvilles, 439 sites (regroupant plus de 10 habitants) ont été identifiés comme des bidonvilles en France métropolitaine, représentant 22 189 personnes toutes nationalités confondues dont 12 342 ressortissants de l'Union Européenne. Si la crise migratoire a fait émerger de nouvelles provenances, avec des individus originaires d'Afrique ou du Proche et Moyen-Orient, une bonne partie des personnes vivant en bidonvilles est originaire d'Europe de l'Est. En effet, le public majoritaire est la minorité ethnique des Roms venant de Roumanie ou de Bulgarie. Ceux-ci sont caractérisés par un mode de vie communautaire et sédentaire, en général assez éloigné des dispositifs associatifs et sociaux, de par la barrière de la langue et la méconnaissance qu'ils en ont. En outre, les habitants de bidonvilles sont confrontés à des conditions de vie dégradées : absence de services de base (accès à l'eau, sanitaires), surpeuplement, non-conformité des habitats aux normes d'hygiène et de salubrité. Ils souffrent également d'une marginalisation sociale ayant pour conséquence un éloignement des services administratifs, juridiques ou encore médicaux. Leurs droits et notamment l'accès à la domiciliation se retrouvent ainsi compromis. Or, celle-ci est indispensable pour ces personnes dont les sollicitations sont très souvent liées à des demandes d'AME. Ce besoin peut s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment les conditions d'habitat dégradées auxquelles sont exposées ces personnes. Celles-ci peuvent provoquer des maladies complexes et lourdes qui nécessitent une prise en charge médicale, justifiant donc le recours à l'AME.

En parallèle du plan régional, l'État a mis en place, en 2018, une stratégie territoriale visant la résorption durable des bidonvilles. Passant du paradigme de l'évacuation à celui de l'accompagnement, la stratégie de résorption des bidonvilles repose sur trois orientations majeures : réduction durable, sans réinstallation, du nombre de bidonvilles et de personnes y vivant, mise en place de solutions efficaces favorisant l'insertion (logement, emploi, santé, éducation), dans le respect des lois de la République et déploiement de stratégies territoriales partenariales, impliquant les collectivités locales. La circulaire du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles en a posé les fondements. Dans le Val-de-Marne, celle-ci a été introduite en 2021 avec la participation de 3 collectivités volontaires (Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine et Villejuif), des directions déconcentrées concernées et des services de la préfecture.

## **d – Les personnes en demande d'asile**

Les règles relatives à la domiciliation de droit commun ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile comme le stipule l'article L264-10 du CASF. Si ce régime spécifique a été conservé par la loi Alur, de nombreuses réformes sont intervenues depuis 2015.

Tout d'abord, la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile supprime la condition préalable de domiciliation pour l'enregistrement d'une demande d'asile. Depuis cette même date, seul un organisme par département est conventionné avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour la domiciliation des personnes en demande d'asile. Dans le Val-de-Marne, c'est la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada), gérée par l'association France Terre d'Asile (FTDA) qui a conventionné avec l'Ofii pour cette mission. Située à Créteil, elle domicilie et suit les demandeurs d'asile

<sup>1</sup> Données au 12/05/2021.



à hauteur de 7 946 personnes au 31/12/2021. Cela fait d'elle la structure qui domicilie le plus de personnes tous organismes confondus dans le département. En 2021, la Spada a procédé à 3 522 nouvelles élections de domicile et 3 613 fermetures de domiciliation. Au sein de cette structure, la domiciliation est formalisée par la signature d'un contrat d'engagement pour toute la durée de la domiciliation.

Ainsi, depuis la réforme asile, le demandeur d'asile n'est domicilié que dans la mesure où il obtient son autorisation provisoire de séjour au guichet unique de l'Ofii. Pour le Val-de-Marne, ce guichet unique pour demandeur d'asile (Guda) a enregistré 5 036 demandes d'asile en 2021, soit 32% de plus qu'en 2020. En outre, l'autorisation provisoire de séjour est une attestation de demande d'asile (ATDA) qui peut avoir une durée de validité de 10 mois pour les personnes en procédure normale et une durée de validité de 6 mois pour les personnes en procédure accélérée, lorsqu'il s'agit d'une première demande. En cas de renouvellement, la durée de validité de l'ATDA est de 6 mois pour les deux types de procédure. Concernant les personnes en procédure Dublin, l'attestation initiale est établie pour une durée d'un mois, renouvelable tous les 4 mois. Cette nouvelle modalité a permis une régulation importante du flux. L'association FTDA avait dû interrompre le service de domiciliation pour cause de saturation en 2015.

Grâce à la domiciliation conventionnée par l'Ofii, le demandeur d'asile peut renouveler son attestation de demande d'asile auprès de la préfecture, ouvrir un compte bancaire (il existe un partenariat entre FTDA et La Poste), ses droits à la sécurité sociale (une permanence CPAM hebdomadaire avait été mise en place dans les locaux de FTDA et supprimée depuis le premier confinement) ou encore recevoir le dossier de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) après l'autorisation provisoire de séjour.

Pendant la durée d'instruction de la demande d'asile, la domiciliation des demandeurs s'effectue par les structures d'hébergement bénéficiant de financements du Ministère de l'Intérieur (centre d'accueil de demandeurs d'asile - Cada, hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile - Huda par exemple) ou à défaut, par les opérateurs de premier accueil conventionnés avec l'Ofii (les Spada). Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation d'une durée d'un an renouvelable dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'asile. L'orientation des demandeurs d'asile vers les structures d'hébergement est réalisée par l'Ofii à l'issue de l'enregistrement de leur demande. Au 31 décembre 2021, 2 222 places en hébergement asile-migrants-réfugiés ont été recensées dans le Val-de-Marne. Au niveau régional, ce sont 19 171 places en structures relevant du Dispositif national d'accueil (DNA) qui ont été dénombrées, occupées à 97% à cette date. Si l'offre d'hébergement a été développée notamment à travers la création de nouvelles places en centre provisoire d'hébergement (CPH), le parc asile doit répondre à plusieurs objectifs dont le rééquilibrage des places d'hébergement (entre les territoires excédentaires et déficitaires) et le désengorgement du parc actuellement saturé. La baisse du taux de réfugiés en présence induite dans les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile est également visée.

Dans le cas où aucun hébergement n'est proposé par l'Ofii, le demandeur est renvoyé vers la Spada de son département pour y être domicilié et accompagné dans l'ouverture de ses droits. Une fois admis au séjour ou une fois débouté, le demandeur doit entrer dans le dispositif de domiciliation de droit commun en faisant appel au CCAS de la ville où il réside ou à des organismes agréés.

Lorsque la demande d'asile est acceptée, la Spada conserve la domiciliation des personnes réfugiées ou titulaires de la protection internationale pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Cette période peut être renouvelée une fois par décision de l'Ofii. En 2021, FTDA la conservait 6 mois afin que la transition se fasse avec le

régime de droit commun car le délai moyen de transition entre le régime de domiciliation asile et le régime de domiciliation de droit commun était largement supérieur à 6 mois dans le Val-de-Marne. FTDA avait donc prolongé la durée de la domiciliation asile pour palier le temps d'attente et éviter les sorties sèches des personnes réfugiées.

En cas de rejet de la demande d'asile, la domiciliation des personnes déboutées ou bénéficiaires de l'aide au retour volontaire est conservée pour une durée d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2020-1733 et le décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 en abrogeant plusieurs dispositions, ont participé à la refonte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les principales dispositions régissant la domiciliation des demandeurs d'asile figurent dans les articles R551-7 et suivants. Ils rappellent que la domiciliation des demandeurs d'asile est un droit, indiquent les lieux considérés comme des domiciles stables, énumèrent les organismes chargés de procéder à leur domiciliation ou encore prévoient la remise d'une déclaration de domiciliation. Tout comme les organismes de domiciliation de droit commun, l'organisme conventionné est tenu de communiquer aux organismes de sécurité sociale des éléments permettant de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui et doit adresser un bilan d'activité annuel au préfet de département.

En l'état actuel, l'essentiel de l'effort est porté par l'association Dom'Asile, spécialisée dans la domiciliation et l'accompagnement social des personnes réfugiées, dublinées et déboutées (bien qu'elle ne dispose pas de travailleurs sociaux), et par la Boutique Solidarité de Créteil qui se situe à proximité de la Spada et qui bénéficie donc, en raison de sa situation géographique, d'une forte demande de domiciliation de personnes reconnues réfugiées ou déboutées. Beaucoup de refus sont prononcés dans ces structures, motivés par le manque de place et/ou par le manque voire même par l'absence de travailleurs sociaux. Ainsi, la question de la domiciliation des personnes qui sollicitent l'asile est un sujet de préoccupation majeur sur le département. Celles-ci, après avoir déposé leur demande d'asile dans le Val-de-Marne, peuvent être orientées, par l'Ofii, vers un hébergement situé dans un autre département, malgré un ancrage existant. Leurs droits et leur accompagnement social seront alors ouverts dans leur département d'accueil.

Pour les personnes qui ne seraient pas orientées, et qui peuvent être en errance ou avoir trouvé un moyen d'hébergement très précaire (tiers ou réseaux solidaires), celles-ci devraient être encouragées à être domiciliées au sein des communes ou des associations sur le département où elles séjournent en lieu et place du département de ressort de la Spada.

## **e – Les ressortissants étrangers en situation irrégulière**

Un ressortissant étranger en situation irrégulière est une personne présente sur le territoire d'un État tout en étant dépourvu d'un titre de séjour en règle. En France, un ressortissant étranger en situation irrégulière peut recourir au dispositif de domiciliation de droit commun auprès d'un CCAS, s'il dispose d'un lien avec la commune, ou d'un organisme agréé afin d'ouvrir certains droits.

L'article L264-2 du CASF indique que l'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre II du livre IV du CESEDA, à moins qu'elle sollicite l'AME mentionnée à l'article L251-1 du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

La circulaire n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise que l'attestation de domiciliation permet l'accès aux démarches préfectorales notamment d'admission ou de renouvellement de séjour. Ce point fait référence à la décision du Défenseur des droits n°2017-305 du 28 novembre 2017 qui recommande que l'attestation de domiciliation soit considérée comme un justificatif de domicile opposable dans le cadre des démarches préfectorales relatives au séjour (première délivrance ou renouvellement). Le Défenseur des droits rappelle que la délivrance d'un titre de séjour, qu'il s'agisse d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident est réglementairement subordonnée à la production d'un justificatif de domicile (article R113-8 du code des relations entre le public et l'administration). Pour les personnes qui ne disposeraient pas de justificatif de domicile en raison d'une absence de domicile stable, celles-ci doivent solliciter une domiciliation auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé.

Par ailleurs, cette circulaire précise également que les dispositions prévues à l'article L264-2 alinéa 3 du CASF ne transfèrent aucune compétence aux organismes domiciliataires pour exercer un contrôle sur la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux. La domiciliation est donc indépendante de la situation administrative de l'intéressé.

## **f – Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne en situation irrégulière**

Les ressortissants communautaires, de l'Espace économique européen ou de la Suisse peuvent circuler et séjourner librement en France pendant 3 mois. Au-delà de cette période, ils sont en situation irrégulière au regard du droit au séjour. S'ils souhaitent se maintenir en France pour une durée supérieure à 3 mois, ils doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes : y exercer une activité professionnelle (1°), disposer de ressources suffisantes (2°), y suivre des études ou une formation professionnelle (3°). Les membres de famille accompagnant ou rejoignant un citoyen européen qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° et 2° ou le conjoint ou le descendant direct à charge accompagnant ou rejoignant un citoyen européen qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ont le droit de séjourner sur le territoire français au-delà de 3 mois (article L233-1 du CESEDA).

S'ils sont sans domicile stable, les ressortissants communautaires en situation irrégulière sont éligibles à la domiciliation de droit commun. En revanche, tout comme les ressortissants étrangers en situation irrégulière, ils ne peuvent prétendre qu'à l'AME, l'aide juridictionnelle et l'exercice des droits civils reconnus par la loi. En effet, la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit que les règles relatives à la domiciliation des ressortissants étrangers en situation irrégulière sont applicables aux ressortissants communautaires en situation irrégulière, bien qu'ils ne soient pas explicitement cités par les textes.

## **g – Les personnes victimes de violence : le cas des femmes victimes de violences conjugales**

Bien que la domiciliation administrative s'adresse à un public sans domicile stable, la domiciliation des personnes victimes de violence constitue une exception puisque ces personnes possèdent bien souvent un domicile stable. Dans le Val-de-Marne, une association bénéficie d'un agrément spécifique pour domicilier les femmes victimes de violences conjugales, demandeuses ou bénéficiant d'un éloignement géographique. Il s'agit de l'association Tremplin 94 SOS Femmes.

Que les femmes victimes de violence soient hébergées de façon précaire ou encore au sein du domicile conjugal, la domiciliation constitue un des leviers d'action pour les travailleurs sociaux accompagnant des femmes victimes de violence dans le processus de sortie de la violence conjugale. D'après l'association Tremplin 94 SOS Femmes, la moitié des femmes reçues en entretien par l'association sont encore au domicile conjugal. L'intérêt de la domiciliation réside alors dans la possibilité d'amorcer des démarches notamment juridiques, judiciaires et administratives à l'insu du conjoint violent. Lorsqu'elles vivent en dehors du domicile conjugal, la domiciliation leur permet de conserver la confidentialité de leur adresse effective d'hébergement ou de logement et de disposer d'une adresse dans l'attente d'une stabilisation dans un lieu d'hébergement ou dans un logement.

L'association offre une domiciliation aux femmes ayant vécu ou vivant des violences conjugales dans le département du Val-de-Marne après entretien au sein de la structure et si la situation le nécessite. Cette domiciliation est un premier pas vers l'accompagnement social. En effet, l'association accueille chacune d'entre elles en leur offrant une attention spécifique à l'égard de leur situation, une gestion particulière dans la réception de courriers tels que ceux émanant de l'institution judiciaire, de cabinets d'avocats, de services de police, de la préfecture, du SIAO entre autres. Elle travaille en collaboration avec les partenaires sociaux et locaux dans ce cadre et en particulier le conseil départemental du Val-de-Marne. Enfin, elle peut solliciter une travailleuse sociale si la situation de la femme le nécessite.

La file active de l'association est passée de 138 domiciliations en 2019 à 240 domiciliations en 2021. Sujet de préoccupation majeure, la domiciliation des femmes victimes de violence est un enjeu fort dans le Val-de-Marne comme en témoigne l'évolution de la file active de l'association. C'est également un type de domiciliation fortement corrélé à la question de la sécurité de ses bénéficiaires et à la confidentialité des adresses en raison des procédures juridiques associées. En effet, la domiciliation est un outil contribuant à la sécurité des femmes et de leurs enfants. L'adresse de Tremplin 94 SOS Femmes étant susceptible d'être mentionnée sur les plaintes, procédures juridiques et judiciaires, sur les attestations délivrées par l'association, elle peut donc être identifiée par les partenaires ou ex-partenaires des femmes qui peuvent se rendre dans les locaux de l'association pour contester le contenu d'une attestation, demander des nouvelles de leur compagne ou ex-compagne, démentir les allégations de violences conjugales, exiger de connaître l'adresse effective de leurs enfants car détenteur de l'autorité parentale par exemple.

## **h – Les personnes sollicitant le bénéfice de l'aide médicale d'État**

Afin de simplifier les procédures de domiciliation, la loi Alur a fait disparaître l'agrément de domiciliation spécifique pour l'AME en l'intégrant au dispositif de droit commun. L'AME est un dispositif permettant aux ressortissants étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'une prise en charge à 100% des soins médicaux et hospitaliers dans la limite des tarifs de la sécurité sociale. Pour bénéficier de cette aide, l'article L252-2 du CASF, indique que tout usager sans domicile fixe doit au préalable élire domicile auprès d'un CCAS, CIAS ou d'un organisme agréé. Depuis 2016, les établissements de santé peuvent être agréés à la domiciliation des personnes sans domicile stable (article D264-9 du CASF), aux côtés des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans le Val-de-Marne, 4 établissements de santé sont agréés pour la domiciliation en vue de la sollicitation de l'AME : Les Hôpitaux de Saint-Maurice, le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, le centre hospitalier intercommunal de Créteil et l'hôpital Saint-Camille à Bry-sur-Marne. Les permanences d'accès aux soins de santé (Pass) généralistes des hôpitaux sont les prescripteurs de cette domiciliation. Elles sont au nombre de 5 dans le département : Hôpital Saint-Camille, Hôpital

Henri Mondor, centre hospitalier intercommunal de Créteil, hôpital Bicêtre et centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges.

Le retour d'expérience positif du centre intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges laisse apparaître que la domiciliation hospitalière est un outil administratif facilitant l'accès aux soins. Selon l'hôpital, elle permet d'accéder au droit AME pour les patients sans domicile stable, de traiter plus rapidement les dossiers AME pour les patients en grande difficulté médico-social, d'éviter une rupture dans le parcours de soins ou encore d'éviter des pertes financières pour l'institution et des dettes pour les patients qui pourraient les bloquer dans leurs autres démarches administratives.

La Drihl 94 a sollicité l'ARS 94 afin de mobiliser les Pass sur ce dispositif. L'ARS 94 laisse le libre arbitre aux Pass sur la mise en place d'un service de domiciliation si les moyens en ressources humaines le permettent et si cela répond à un fort besoin. En principe, elle n'y est pas forcément favorable en raison de la charge de travail supplémentaire qu'elle peut induire dans un contexte actuellement en tension. En l'absence de service de domiciliation, les Pass procèdent à des orientations vers des organismes de domiciliation pour les patients qui ne posséderaient pas d'adresse en vue de l'ouverture des droits AME.

### **Focus sur l'Aide Médicale d'État**

L'aide médicale de l'État (AME) est destinée à permettre l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière au regard de la réglementation française sur le séjour en France. Elle est attribuée sous 3 conditions :

- Résider de façon stable, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois en France (métropole et départements d'outre-mer, excepté Mayotte où l'AME n'est pas applicable) ;
- Ne pas avoir de titre de séjour depuis plus de 3 mois ;
- Avoir des ressources qui ne dépassent pas un certain plafond (les ressources prises en compte sont celles des 12 derniers mois).

Une fois la domiciliation effectuée en vue de l'AME, un formulaire Cerfa n°11573\*09 de demande d'AME doit être complété, accompagné des pièces justificatives (précisées dans le Cerfa) et déposé à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). La CPAM informe de sa décision au plus tard 2 mois après le dépôt de la demande. Passé ce délai et sans réponse de la part de la CPAM, cela signifie que la demande est refusée. Si l'AME est accordée, celle-ci est d'une durée d'un an à partir de la date de dépôt de la demande. Le délai d'ouverture des droits est variable selon que le demandeur dépose lui-même sa demande auprès de la CPAM ou qu'il passe par une permanence où l'ouverture sera plus rapide.

En effet, des permanences de la CPAM sont ainsi organisées dans le Val-de-Marne auprès de CCAS, mairies et organismes agréés permettant ainsi de concentrer en un seul site un point d'accès à la domiciliation et un point d'accès aux droits à l'assurance maladie. Dans le cadre de la révision de son schéma stratégique d'implantation, la CPAM 94 entre dans une démarche de recentralisation de ses permanences d'accès aux droits. Cette recentralisation répond à une double exigence : être présent dans des lieux stratégiques où le besoin se manifeste et où le taux de précarité est élevé.

C'est la raison pour laquelle la CPAM 94 souhaite désormais implanter ses permanences dans 3 types de structures : les maisons France Services, les 5 agences Ameli (Créteil, Thiais, Champigny-sur-Marne,



Ivry-sur-Seine et Villejuif) et les associations conventionnées. Les maisons France Services présentent l'avantage de concentrer en un seul site la présence de plusieurs acteurs de l'accès aux droits : CPAM, Caf, caisse de retraite entre autres.

De plus, afin de pallier les suspensions de certaines permanences, la CPAM a développé un outil extranet permettant à tous les partenaires conventionnés de pouvoir saisir l'assurance maladie par voie électronique. Cet extranet offre la possibilité d'envoyer les dossiers des assurés qui seront rappelés par un conseiller. Cette plateforme permet donc un gain de temps dans le traitement des dossiers, une meilleure confidentialité des données ainsi qu'une simplification et une traçabilité des échanges. Un espace conversationnel sera également disponible.

En 2020, à la suite du premier confinement, les permanences d'accès aux droits ont successivement été suspendues à la fois dans les CCAS et associations mais aussi dans les Pass. Si depuis début 2022, elles ont fait l'objet de réouvertures progressives, elles demeurent actuellement fermées au sein des Pass.

### Liste des permanences associatives et communales de la CPAM au 01/02/2022

Associations	Mairies	CCAS
Boutique Solidarité (EMMAÜS Solidarité) : 58 rue Gustave Eiffel 94000 Créteil • mercredi matin	Arcueil mairie : 10 avenue Paul Doumer • lundi après-midi	Champigny-sur-Marne : 14 rue Louis Talamoni • mercredi après-midi tous les 15 jours
La Maison de Karim (Croix-Rouge française) : 1 rue des Carrières 94400 Vitry-sur-Seine • mardi après-midi.	Vitry-sur-Seine relais mairie : 28 avenue Paul Vaillant Couturier • vendredi après-midi tous les 15 jours	Le Kremlin-Bicêtre : 42 rue de la Convention • lundi matin
Étape Ivryenne (EMMAÜS Solidarité) : 19 rue Lamant 94200 Ivry-sur-Seine • vendredi matin	Choisy-le-Roi espace Mouloudji : 1 place Brossolette – avenue d'Alfortville • jeudi après-midi tous les 15 jours	Limeil-Brévannes : 22 rue Gutenberg • mercredi après-midi
Entraide et partage : 12 rue Monmory 94300 Vincennes	Sucy-en-Brie maison du Rond d'Or : 16/19 place de la fraternité • jeudi	Villeneuve-Saint-Georges : 9 rue de la Marne • jeudi après-midi
Secours Catholique : 237 avenue du Général Leclerc 94000 Créteil • mardi après-midi	Villeneuve-Saint-Georges relais : 85 avenue du président Kennedy • chaque jeudi matin et jeudi après-midi tous les 15 jours	
Visa 94 : 45 rue Jean Allemane 94500 Champigny-sur-Marne • 1er vendredi après-midi de chaque mois		

## i – Les personnes sous mesure de protection juridique

Conformément à l'article 108-3 du code civil, la domiciliation des personnes sous tutelle n'est pas autorisée. Le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur. Toutefois, la domiciliation des personnes sous curatelle ou mandat spécial se fait selon les règles de droit commun.

## j – Les personnes mineures

Les personnes mineures sont des ayants-droit de leurs parents ou de personnes majeures en ayant la charge. L'attestation d'élection de domicile comprend la liste des ayants-droit de la personne domiciliée. Il revient aux parents ou à la personne majeure ayant à sa charge le mineur, de demander à faire figurer un mineur dans la liste de ses ayants-droit, lors de la demande de domiciliation. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits ou de prestations sociales. Dans ce cas, l'organisme domiciliaire, après avoir été informé des besoins, est tenu d'établir une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs dans une finalité d'ouverture de droits. Les mineurs concernés peuvent être des mineurs non accompagnés, émancipés ou des mineurs parents qui verront leurs démarches facilitées par une domiciliation individuelle. Les mineurs hébergés par l'Aide sociale à l'enfance (Ase) et dans les

centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI) n'ont pas vocation à être domiciliés par des organismes agréés ou des CCAS car ces lieux d'hébergement permettent d'avoir une adresse.

## **k – Les personnes hébergées à l'hôtel**

Les personnes hébergées à l'hôtel doivent élire domicile auprès des organismes de droit commun (CCAS/ CIAS/organisme agréé) contrairement aux personnes hébergées dans des centres d'hébergement qui sont réputées y être domiciliées. Or, si en pratique les hôteliers n'ont pas vocation à faire de la domiciliation, dans les faits, certains d'entre eux domicilient le public en séjour long qu'ils hébergent. Cela se matérialise par la proposition d'un service de réception et de remise du courrier.

Si certaines administrations considèrent que l'attestation d'hébergement où figure l'adresse de l'hôtel est recevable pour l'ouverture de certains droits, d'autres conditionnent les ouvertures de droits à la transmission d'une attestation d'élection de domicile. Cela conduit à créer des inégalités de traitement entre les usagers : entre ceux qui peuvent fournir une attestation d'hébergement et ceux qui doivent fournir une attestation d'élection de domicile. De plus, cette pratique peut avoir pour conséquence une double domiciliation puisque les personnes domiciliées à l'hôtel peuvent avoir besoin, en parallèle, d'une domiciliation de droit commun pour d'autres démarches.

La domiciliation des personnes hébergées à l'hôtel est donc un enjeu important à toutes les échelles. Il s'agit d'un public particulièrement mobile qui connaît de grandes difficultés d'accès à la domiciliation de droit commun. En effet, les personnes hébergées à l'hôtel peuvent être réorientées vers d'autres départements par le SIAO notamment en raison de l'absence de places disponibles, à la suite d'un changement de composition familiale ou encore afin de mettre en sécurité des personnes victimes de violences conjugales. De ce fait, les personnes qui avaient élu domicile dans leur département d'origine doivent solliciter une nouvelle domiciliation dans leur département d'accueil (l'ancienne n'étant plus valable) et entamer de nouvelles démarches pour ouvrir ou maintenir leurs droits.

Dans le Val-de-Marne, l'opérateur chargé de l'accompagnement social des personnes hébergées à l'hôtel, en l'absence d'un suivi social existant auprès d'un CCAS, d'un espace départemental des solidarités (EDS) ou encore d'une association, est la Croix-Rouge française par le biais de sa plateforme d'accompagnement social à l'hôtel (Pash).

Ainsi, selon la Pash, sur le total des personnes hébergées à l'hôtel dans le Val-de-Marne et accompagnées par l'organisme en 2021, 27% sont sans domiciliation, 38% le sont auprès d'un organisme agréé ou d'un CCAS, 8% chez un tiers et pour 27%, la situation administrative n'est pas connue. Parmi l'ensemble des personnes suivies et domiciliées auprès d'un organisme agréé ou d'un CCAS, 70% le sont en dehors du département. Or, une domiciliation hors département compromet l'ouverture des droits dans le département de résidence. Ces chiffres révèlent donc toute la difficulté à obtenir une domiciliation pour ce public.

Afin de favoriser l'insertion de ce public sur leur département d'hébergement, l'État a instauré un certificat d'hébergement unique remis par Delta (opérateur de réservation hôtelière à vocation sociale) à toute personne prise en charge par le 115 et un certificat de suivi unique remis par la Pash à toute personne figurant dans leur file active. À la suite des difficultés remontées, la Drihl a demandé à la DGCS d'intégrer ce sujet dans son futur groupe de travail sur les évolutions juridiques et les outils et a sollicité la délégation interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (Dihal) dans le but de définir un statut pour l'hôtel.

## Les situations particulières

### a – L’auto-entrepreneuriat

La domiciliation doit permettre aux usagers d’accéder aux démarches professionnelles visant l’exercice d’une activité professionnelle. Elle peut être utilisée dans les premiers temps d’une activité auto-entrepreneuriale d’une personne domiciliée en voie d’insertion. Les organismes domiciliataires doivent ensuite orienter les personnes vers d’autres solutions plus adaptées à des activités professionnelles. En effet, il est conseillé d’informer les bénéficiaires sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle et de les diriger vers l’autorité préfectorale dont dépend la commune où elles séjournent, en vue de créer leur entreprise individuelle dans le cas où elles exerceraient une profession ou une activité ambulante. L’attestation d’élection de domicile peut être utilisée pour une inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi qu’au répertoire des métiers (articles R123-32 et R123-208-2 du code du commerce).

### b – La scolarisation

L’attestation d’élection de domicile permet d’entamer des démarches relatives à la scolarisation et à l’instruction. Si la domiciliation est opposable pour ces démarches, la justification de l’adresse n’est pas obligatoire, dès lors que la présence de la famille ou de l’enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation. Ainsi, lors de la demande d’inscription scolaire, un document justifiant de l’identité de l’enfant, des personnes responsables de l’enfant ou justifiant de leur domicile ne peut être exigé.

Lorsque les personnes responsables de l’enfant ne sont pas en mesure de produire l’un de ces documents, il peut être attesté sur l’honneur des noms, prénoms, date et lieu de naissance de l’enfant et de l’identité des personnes qui en sont responsables. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire obstacle à l’inscription de l’enfant sur la liste scolaire (article D131-3-1 du code de l’éducation).

L’article L131-5 du code de l’éducation précise que le statut ou le mode d’habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d’inscription d’un enfant soumis à l’obligation scolaire. Lorsque la famille n’a pas de domicile stable, l’inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l’inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l’enseignement à distance.

# La mise en œuvre de la domiciliation : acteurs, procédure et outils



## Les organismes domiciliaires

### a – Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale

Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à l'élection de domicile de toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes. Ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

Depuis la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015, les communes et intercommunalités de moins de 1 500 habitants sont également habilitées de plein droit à procéder à des élections de domicile dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous.

La création d'un CCAS par toutes les communes de plus de 1 500 habitants a été rendue obligatoire par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. A défaut, elles doivent déléguer leurs compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles seront devenues membres au préalable.

La loi NOTRe a assoupli cette obligation en laissant la possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants de créer un CCAS. Elles peuvent, dans certaines conditions, exercer en direct la compétence sociale ou la déléguer à un CIAS rattaché à un EPCI.

Si une commune n'a pas créé de CCAS, elle peut exercer directement la mission de domiciliation (article L123-4 CASF).

#### Focus sur la délégation de l'activité de domiciliation par les CCAS

La possibilité de déléguer tout ou partie de l'activité de domiciliation exercée par les CCAS à des organismes agréés a été introduite par la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La délégation est formalisée par la signature d'une convention entre les deux parties. Celle-ci régit les modalités de partenariat (délégation d'une partie ou de la totalité de l'activité de domiciliation incluant parfois l'accompagnement social, utilisation de fiches de liaison ...), le public concerné (les personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune) et les engagements de chacune des parties (allant de la réalisation de la domiciliation à la production d'un bilan annuel d'activité par exemple). D'une durée d'un an en général, les conventions peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite.

## Focus sur la délégation de l'activité de domiciliation par les CCAS (suite)

Cette pratique est soumise à une contrepartie financière basée sur une évaluation du coût par l'organisme concerné visant à couvrir les frais de personnel et de gestion induits par cette activité.

Dans le Val-de-Marne, 7 CCAS ont fait le choix de déléguer leur activité de domiciliation :

- le CCAS de Créteil auprès de la Boutique Solidarité (EMMAÛS Solidarité) ;
- le CCAS de Fontenay-sous-Bois auprès de La Halte Fontenaysienne ;
- le CCAS d'Ivry-sur-Seine auprès de l'Étape Ivryenne (EMMAÛS Solidarité) ;
- le CCAS du Kremlin-Bicêtre auprès de l'Étape Ivryenne (EMMAÛS Solidarité) ;
- le CCAS de Villejuif auprès de l'Étape Ivryenne (EMMAÛS Solidarité) ;
- le CCAS de Vincennes auprès d'Entraide et Partage ;
- le CCAS de Vitry-sur-Seine auprès de La Maison de Karim (Croix-Rouge française).

Toutefois, ces associations ont toutes défini un quota dans leur agrément. Par conséquent, une fois celui-ci atteint, ces dernières sont en droit de procéder à des refus de domiciliation. Or, la domiciliation effectuée par les CCAS se caractérise par une absence de quota dès lors que le demandeur atteste de son lien avec la commune. Ainsi, des usagers ayant un lien manifeste avec l'une des communes délégantes et orientées par celles-ci sont susceptibles de se voir refuser une domiciliation par l'association mandatée si celle-ci est saturée. Ils sont donc contraints de rechercher une domiciliation auprès d'un organisme ayant un agrément départemental.

## b – Les organismes agréés par le préfet de département

D'autres organismes, agréés par le préfet de département, sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D264-9 du CASF dresse la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8<sup>o</sup> de l'article L312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L232-13, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Les personnes hébergées de manière stable au sein de ces organismes et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre. En revanche, ils peuvent être agréés s'ils souhaitent domicilier des personnes qui ne sont pas hébergées de manière stable dans leurs services. Une association qui sollicite l'agrément doit justifier d'au moins un an d'activité dans l'un des domaines d'activité mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, l'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueils dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées.

Si depuis 2016, il n'existe plus qu'un agrément généraliste, il reste néanmoins possible d'instaurer des critères spécifiques. En effet, l'agrément peut déterminer un nombre limite de domiciliations au-delà duquel l'organisme n'est pas tenu d'accepter de nouvelles élections de domicile<sup>2</sup> et peut réduire ce champ d'activité à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales. Au-delà de

<sup>2</sup> Cette disposition signifie que l'organisme agréé peut refuser de nouvelles élections de domicile pour dépassement du quota. Il conserve la possibilité de domicilier des usagers au-delà du plafond défini dans l'agrément.



ces critères qui peuvent être mis en place, toute demande d'agrément doit comporter : la raison sociale de l'organisme, l'adresse de l'organisme demandeur, la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés, les statuts de l'organisme, les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation, l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité, un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de la mission et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier. Le préfet de département peut préciser dans le cahier des charges<sup>3</sup> de nouveaux éléments constitutifs de la demande d'agrément. Le cahier des charges détermine, entre autres, les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles sont tenus les organismes domiciliataires, vis-à-vis de l'État, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales et définit les règles de procédures que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place dans le cadre de leur activité de domiciliation. Il appartient aux organismes domiciliataires de s'engager à le respecter et à fournir dans le dossier de demande d'agrément des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément est délivré par le représentant de l'État dans le département pour une durée maximale de 5 ans et sur la base d'un cahier des charges arrêté dans le département. À l'issue de cette période, une demande de renouvellement peut être faite au plus tard 3 mois avant l'expiration de celui-ci. Dans le cadre d'un renouvellement, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges, le renouvellement peut être refusé. De même, il peut être retiré si l'organisme ne le respecte pas. En cas de retrait, le préfet de département désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

### Focus sur le bilan d'activité

Les organismes domiciliataires doivent assurer un suivi de la domiciliation et tenir à jour leurs registres. Cela permet de faciliter l'élaboration du bilan d'activité dont la conception et la transmission annuelle au préfet constituent une obligation légale.

Ainsi, selon l'article D264-8 du CASF, le rapport d'activité doit comporter les éléments suivants :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité
- le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée
- le nombre d'élection de domicile délivrées dans l'année
- le nombre de radiations avec leurs principaux motifs
- le nombre de refus avec leurs principaux motifs
- les moyens matériels et humains à disposition pour assurer l'activité de domiciliation
- les jours et horaires d'ouverture
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges pour les organismes agréés

Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe de la circulaire n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018.

<sup>3</sup> Le cahier des charges régional figure sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

## La demande de domiciliation

Toute demande de domiciliation se fait en complétant le recto du Cerfa n°16029\*01 de demande d'élection de domicile. Le demandeur peut adresser son Cerfa complété et signé :

- en se présentant directement auprès de l'organisme agréé ou de la mairie, CCAS ou CIAS ;
- par voie électronique (courriel) pour les mairies, CCAS ou CIAS<sup>4</sup> ;
- par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) pour les mairies, CCAS ou CIAS.

L'organisme domiciliataire doit accuser réception de la demande, proposer un entretien à la personne et rendre une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du formulaire. La programmation de la date d'entretien doit tenir compte de ce délai. Le recto du Cerfa de demande d'élection de domicile comprend un encadré permettant d'accuser réception (lieu, date, signature et cachet) et d'inscrire la date et l'heure d'entretien proposée. Le verso de ce même Cerfa permet de notifier par écrit de la décision, et en cas de refus, de la motiver et de proposer une réorientation. Ce document est à remettre obligatoirement au demandeur.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement, les organismes doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande au moins 2 mois avant l'échéance de leur domiciliation afin d'éviter toute rupture de droits. S'il n'existe pas de nombre maximal de renouvellement de domiciliation, le Cerfa de demande d'élection de domicile devra à nouveau être complété.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, la demande est réputée rejetée.

## L'entretien préalable

L'entretien en présentiel pour toute demande de première domiciliation ou de renouvellement est une obligation légale (article D264-2 du CASF) sauf en cas d'absence pour raison de santé ou privation de liberté. Individuel (pour chaque ayants-droit) ou collectif, il a pour objectif de présenter à la personne le dispositif de domiciliation, en particulier les droits (gratuité, confidentialité, réception, conservation et mise à disposition du courrier simple et des avis de passage<sup>5</sup>) et les devoirs (obligation de se manifester tous les 3 mois physiquement ou par téléphone, de retirer régulièrement le courrier) qui s'y attachent, et de recueillir les informations nécessaires à l'instruction de la demande de domiciliation. Un interprète peut y assister au besoin de l'utilisateur.

L'entretien préalable vise également à évaluer l'opportunité de la domiciliation pour le demandeur dans une perspective plus large d'insertion sociale. Cela peut donc être le point de départ d'un accompagnement social après avoir déterminé les raisons qui amènent l'individu à avoir recours à la domiciliation. Si au cours de l'entretien, le demandeur révèle qu'il a une domiciliation en cours de validité dans un autre organisme, celui-ci devra choisir quelle domiciliation conserver. L'organisme ne peut procéder à un refus pour ce motif. La domiciliation multiple n'étant pas une pratique illégale, elle n'est en revanche pas recommandée à moins qu'elle permette d'éviter des ruptures de droits.

C'est également lors de l'entretien qu'est défini le meilleur endroit où établir la domiciliation de la personne en fonction du champ de l'agrément des organismes agréés et du lien avec la commune. S'il existe un organisme plus compétent pour traiter la demande d'une personne (provenant d'un public spécifique par exemple), l'utilisateur peut être réorienté.

<sup>4</sup> Depuis 2015, les usagers peuvent saisir électroniquement les CCAS (modalités de l'accusé de réception prévues aux articles R.112-11-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

<sup>5</sup> Les courriers recommandés avec accusé de réception et les colis ne sont pas réceptionnés par les organismes de domiciliation.

Selon les organismes, l'entretien peut être conduit par un travailleur social, un personnel d'accueil ou un bénévole. Certains délivrent une réponse directement à l'issue de l'entretien et remettent, en cas d'acceptation de la demande, le Cerfa d'élection de domicile tandis que d'autres organismes procèdent en deux temps. En effet, dans un premier temps la demande est recueillie par un intervenant social, lequel vérifie que la personne répond aux critères pour accéder à une domiciliation. À cette fin, des justificatifs peuvent être demandés dont une liste non exhaustive est disponible dans la circulaire du 5 mars 2018 (quittance de loyer ou contrat d'hébergement, attestation Caf ou CPAM, constat de présence sur la commune, justificatif de suivi social ou médico-social ...). Toutefois, les organismes ne sauraient se baser exclusivement sur des justificatifs : des éléments déclaratifs de la part du demandeur peuvent être suffisants<sup>6</sup>. Ensuite, la décision de délivrer ou non une domiciliation est prise collégalement à l'occasion d'une commission. Le fait de différer la réponse permet d'éviter les réactions violentes et de déterminer les demandeurs prioritaires dans un contexte de saturation du dispositif.

De plus, certains organismes formalisent cet entretien par la signature d'un règlement intérieur dont un exemplaire doit être remis à la personne domiciliée. Le cahier des charges régional en évoque d'ailleurs le contenu. Celui-ci doit décrire l'organisation du service de domiciliation et préciser les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligation des domiciliés, accessibilité des locaux.

En outre, la procédure de procuration autorise une personne domiciliée à désigner une personne de confiance pour réceptionner ses courriers. Une durée de validité de la procuration peut y être définie ainsi que la liste des tiers pouvant être mandatés. Au sens de l'article 1990 du code civil, un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire.

Si l'organisme ne propose pas la procuration, il peut néanmoins favoriser le transfert de courrier qui consiste à réexpédier le courrier à une autre adresse du choix de l'utilisateur. Ces pratiques sont recommandées dans certains cas afin de maintenir les droits et faire avancer les dossiers des usagers.

Une grille d'entretien préalable de la domiciliation est disponible en annexe du guide de l'entretien préalable disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

## La décision d'acceptation ou de refus

L'entretien donne lieu à une acceptation de la demande ou à son rejet. En cas d'acceptation, l'organisme domiciliataire doit remettre à la personne le verso du Cerfa n°16029\*01 mentionnant que la demande est acceptée, le Cerfa n° 16030\*01 d'attestation d'élection de domicile et un exemplaire du règlement intérieur signé par l'intéressé, si l'organisme en est doté. L'attestation d'élection de domicile, valable un an, fait office de justificatif de domicile opposable pour l'ouverture des droits et prestations sociales.

En cas de rejet, la décision doit être notifiée et motivée par écrit (au verso du Cerfa n°16029\*01). Les voies et délais de recours doivent être indiqués et une réorientation, écrite dans l'encadré du Cerfa, doit être proposée. Si une personne estime que le refus est illégitime, elle a la possibilité de former un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique en cause. En cas d'échec du recours gracieux ou de difficultés pour faire appliquer ou reconnaître ses droits, elle peut solliciter le Défenseur des droits ou former un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus.

<sup>6</sup> Les articles L113-4 et R113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient que les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'État ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives en vertu du principe déclaratif de l'adresse.

Un organisme agréé ne peut refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par l'agrément tandis qu'un CCAS ou CIAS peut refuser de procéder à la domiciliation d'un usager dans deux situations : s'il dispose d'un domicile stable (et qu'il a la possibilité d'y recevoir le courrier de manière stable et confidentielle) et s'il n'a pas de lien avec la commune ou le groupement de communes.

## La radiation

Les organismes de domiciliation peuvent mettre fin à l'élection de domicile d'une personne domiciliée avant son expiration dans plusieurs cas : à sa demande, lorsqu'elle a accédé à un domicile stable, si elle ne s'est pas manifestée pendant plus de 3 mois (sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté), en cas d'utilisation abusive de l'adresse ou comportement violent. La radiation peut également être réalisée par les CCAS et CIAS si la personne n'a plus de lien avec la commune ou le groupement de communes. En revanche, la non-utilisation de l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou l'aide juridictionnelle telles que listées à l'article L264-1 du CASF ne constitue pas un motif de radiation. Néanmoins, l'entretien de première demande ou de renouvellement doit permettre de rappeler aux demandeurs la vocation initiale de la domiciliation.

Dans le cadre de l'application du principe de radiation en l'absence de manifestation sous 3 mois, les organismes peuvent s'appuyer sur la plateforme web de gestion des domiciliations DomiFa qui permet d'enregistrer les contacts (obligation légale mentionnée à l'article D264-3 du CASF) et de recevoir une notification lorsqu'aucun passage n'a été enregistré au cours de 3 derniers mois. Pour les organismes agréés saturés, la stricte application de ce principe est un enjeu important afin de libérer des places.

C'est en effet une information qui doit pouvoir être retracée puisque l'article D161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale stipule que les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au département la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation ainsi qu'une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées. De plus, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, les organismes domiciliataires sont tenus d'indiquer si une personne est bien domiciliée chez eux (article D264-7 du CASF). La radiation est donc un enjeu important dans le cadre de la bonne mise en œuvre de la domiciliation et de la lutte contre la fraude sociale. Pour information, les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations que les personnes qu'elles domicilient. Ils ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans les cas précis prévus par la loi, sous réserve du respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) : la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication, la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables (il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier), la demande doit être ponctuelle, la demande doit préciser les catégories de données sollicitées<sup>7</sup>.

Avant toute radiation, un examen attentif de la situation de la personne doit être fait afin de prévenir tout risque de rupture de droits. C'est un acte faisant grief qui doit être notifié par écrit à la personne et motivé avec mention des voies et délais de recours. L'intéressé a la possibilité de formuler un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique ou un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'organisme, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de radiation.

<sup>7</sup>Certains tiers sont autorisés à exiger des organismes de domiciliation la transmission de données personnelles d'usagers domiciliés (administration fiscale, organismes de sécurité sociale, huissiers de justice, administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie).

En cas de radiation de la personne domiciliée notamment pour cause de décès, le courrier est restitué à La Poste avec la mention « PND (pli non distribuable) – restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme] ».

## L'archivage des dossiers des usagers

La domiciliation des personnes peut cesser sous certaines conditions. C'est pourquoi, après avoir respecté une durée de conservation de 2 ans<sup>8</sup> des dossiers des personnes anciennement domiciliées, les organismes agréés et les CCAS peuvent procéder à leur archivage.

### a – L'archivage des dossiers au sein des organismes agréés

Les archives départementales du Val-de-Marne sont compétentes en matière de collecte des archives des organismes agréés. Après une première mise en ordre logistique (tri, mise sous boîtes, numérotation...), un bordereau de versement doit être complété et transmis au service des archives départementales par voie électronique. Un numéro de versement sera communiqué à l'organisme qui doit le reporter sur chaque boîte à verser. Enfin, les organismes agréés devront organiser le transfert des boîtes vers les archives départementales. Une fois reçues, celles-ci seront vérifiées et les bordereaux signés dont un exemplaire sera envoyé à l'organisme.

La procédure complète ainsi que le bordereau de versement sont disponibles sur demande auprès de la Drihl 94 ou des archives départementales du Val-de-Marne.

### b – L'archivage des dossiers au sein des CCAS

Les archives départementales du Val-de-Marne ne sont pas compétentes pour collecter les archives des CCAS. Leurs archives devront donc être versées au service d'archives de leur commune de tutelle puisque les communes sont propriétaires de leurs archives comme le stipule l'article L212-6 du code du patrimoine.

## Les outils numériques d'instruction et de gestion des domiciliations

### a – La plateforme DomiFa

Initié en 2019, déployé en 2020, DomiFa a été développé au sein de la fabrique des ministères Sociaux dans le cadre du programme Startups d'État. Il s'agit d'une plateforme web sécurisée s'adressant aux organismes domiciliataires et permettant de simplifier la gestion et le suivi des domiciliations. Accessible via Google Chrome ou Firefox, c'est un outil gratuit sans conditions d'engagement ou d'utilisation.

DomiFa permet de dématérialiser une partie de la procédure de domiciliation ainsi que d'automatiser le suivi des dossiers. Les structures peuvent ainsi instruire et valider les demandes de domiciliation, enregistrer les passages des domiciliés ainsi que les interactions, suivre le courrier reçu et distribué ou encore radier des domiciliés. Un historique des dernières interactions enregistrées est disponible. Depuis juin 2021, les personnes domiciliées peuvent être notifiées par SMS de l'arrivée d'un courrier. Ce service est gratuit et optionnel. De plus, une interface pour les personnes domiciliées a été développée permettant aux personnes de se connecter à la plateforme et ainsi vérifier si un courrier est en attente de

<sup>8</sup> Conformément à la circulaire DGP/SIAF/2014/006, le service interministériel des Archives de France préconise une durée de conservation des dossiers de 2 ans, puis un versement.



retrait. La connexion ne saurait se substituer à l'obligation de se manifester tous les 3 mois sous peine de radiation.

Les retours d'expérience des organismes domiciliataires utilisateurs permettent de mettre en évidence les avantages suivants : simplification de la procédure de domiciliation, gain de temps lors de l'instruction des demandes et de la gestion des courriers, aide à la réalisation du rapport d'activité annuel en raison de la génération automatique de statistiques, centralisation des données, sécurisation des dossiers entre autres. En effet, une procédure de domiciliation centralisée et dématérialisée permet un gain de temps réinvesti au profit du domicilié dans son accompagnement social. Pour la structure, c'est un moyen de réduire la charge administrative.

Au 3 juin 2021, 398 structures étaient inscrites, au niveau national, sur DomiFa, dont 119 organismes agréés, 243 CCAS et 36 CIAS pour un total de 93 511 domiciliés et 434 502 courriers enregistrés. Parmi ces 398 structures, 97 étaient franciliennes et 7 Val-de-Marnaises. Au 29 septembre 2022, 15 organismes de domiciliation Val-de-Marnais étaient inscrits (10 organismes agréés et 5 CCAS) et 13 étaient utilisateurs quotidiens de la plateforme.

En cas de besoin d'accompagnement dans la prise en main de cet outil, l'équipe de déploiement DomiFa organise des temps de formation gratuits à la demande.

## **b – Les logiciels d'action sociale**

L'utilisation de logiciels d'action sociale est une pratique répandue auprès des organismes domiciliataires désireux de tendre vers une instruction et gestion numérique des domiciliations. Parmi les logiciels utilisés, il est fréquent de retrouver : Millésime, BL Social, Elissar, Adileos, Progdis, Malleo.

En l'absence de logiciels d'action sociale ou en complément, les organismes utilisent un tableur comme Excel et/ou tiennent des registres papier. Pour des organismes ayant une file active conséquente, l'usage de papier peut se révéler contraignant en termes de stockage et d'archivage ou encore d'investissement en matériel d'impression et frais de fonctionnement. Opter pour la dématérialisation apparaît donc comme une solution permettant sur le long terme un gain financier, d'espace et de temps.

## **c – La plateforme Soliguide**

Le Soliguide, développé par l'association Solinum, est une plateforme en ligne et une application qui référencent les lieux et services utiles aux personnes en difficulté. Cette solution s'adresse aux usagers mais aussi aux organismes désireux d'informer leurs bénéficiaires et de les réorienter vers une structure en mesure de répondre à leurs problématiques. Le Soliguide propose une rubrique « Domiciliation » qui répertorie les organismes domiciliataires. Cet outil peut permettre aux organismes d'opérer des réorientations dans le cadre de leur obligation légale et d'informer les usagers sur les organismes habilités à les recevoir pour un entretien de domiciliation.

Afin d'y figurer, il suffit de se rapprocher de l'association Solinum. L'inscription est gratuite et donne droit à la gestion autonome des informations relatives à la structure grâce au compte professionnel.

# Le diagnostic du département



## Les particularités du territoire du Val-de-Marne

Département le plus vaste de la petite couronne, s'étalant sur 245 km<sup>2</sup>, le Val-de-Marne compte 1 407 124 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il comprend 47 communes, 25 cantons, 3 arrondissements, 5 communautés d'agglomération et 2 communautés de communes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le département est membre de la métropole du Grand Paris et est divisé entre 3 établissements publics territoriaux : Paris-Est-Marne et Bois (T10), Grand Paris Sud-Est Avenir (T11) et Grand-Orly Seine Bièvre (T12). C'est un département majoritairement urbanisé qui conserve cependant quelques espaces agricoles et ruraux au sud-est, au niveau du plateau briard.

Sans se limiter aux grandes opérations d'aménagement du territoire ou de renouvellement urbain comportant des démolitions de grands ensembles, le parc de logement s'est transformé depuis les années 2000 pour laisser place à de petits ensembles immobiliers. Aujourd'hui, les nouvelles constructions d'immeubles ne comptent pas plus de 100 logements dans le département.

De manière générale, tant pour le niveau socio-économique que sur les problématiques d'hébergement et de logement, le Val-de-Marne est un département intermédiaire en Île-de-France mais hétérogène. Il concentre essentiellement des disparités entre communes en matière de production de logements sociaux dans un contexte où le Val-de-Marne comptait 94 664 demandeurs de logements sociaux au 31/12/2021 (30 076 ménages étaient déjà logés dans le parc social et ne recherchaient donc qu'à déménager). La demande val-de-marnaise se distingue peu, en moyennes, de la demande régionale dans ses caractéristiques, suivant la même évolution. Avec un nombre d'attribution de 9 226 logements sociaux en 2021, par ailleurs en augmentation par rapport à l'année précédente, le département a été en mesure de faire une proposition de logement pour 10 demandes. Le délai médian d'attribution est de 31,4 mois.

Au niveau de l'hébergement, le département comptait 2 150 places d'hébergement d'urgence au 31/12/2021. Il s'agit de places en CHU et CHR. En parallèle de ces dispositifs d'hébergement, les nuitées hôtelières, s'élevant à 5 770 nuitées au 31/12/2021 (prescrites par le SIAO 94), font de l'hébergement hôtelier le dispositif le plus important en volume parmi le parc d'hébergement global dans le Val-de-Marne.

En outre, le nombre de personnes prises en charge à l'hôtel a augmenté au cours de l'année 2021, avec un passage de 5 389 nuitées au 19/01/2021 à 5 770 nuitées au 31/12/2021, sans pour autant dépasser le plafond fixé à 5 858. En revanche, l'augmentation la plus significative a eu lieu au cours de l'année 2020, à la suite de la pandémie de Covid-19 et du premier confinement. En raison du contexte sanitaire, le Président de la République avait annoncé la mise à l'abri systématique pour toute personne sans solution d'hébergement à partir du 16/03/2020, disposition maintenue jusqu'à juin 2021. Pour 2022, le plafond des nuitées hôtelières a été fixé par la Drihl siège et la Dihal avec un atterrissage indicatif à 5 479 nuitées au 31/12/2022.

Cette réalité a un impact sur le dispositif de domiciliation puisque, contrairement aux personnes hébergées dans le dispositif pérenne, les personnes à l'hôtel n'ont pas toujours la possibilité de se domicilier sur place.

## Un dispositif qui s'est rigidifié au fil des années

Le dispositif de domiciliation ne fait pas l'objet de financement public dédié. En revanche, pour l'accompagnement social du public sans domicile stable, les accueils de jour du Val-de-Marne sont financés par le département. Ceux-ci ont suivi le déploiement et le découpage des espaces départementaux des solidarités. Ce même découpage géographique est également utilisé par les organismes agréés conventionnés pour les domiciliations.

La répartition des publics domiciliés entre les organismes agréés et les CCAS devait se faire « naturellement » selon le principe suivant : les communes domicilient les personnes sans domicile stable ayant un ancrage sur leur territoire tandis que les organismes agréés domicilient toutes les personnes sans ancrage sur le territoire, sauf convention spécifique avec la commune de rattachement.

### Focus sur la notion de lien avec la commune

Le lien avec la commune est effectif si la personne :

- séjourne sur la commune (ce critère vaut à la date de demande d'élection de domicile, et indépendamment du statut ou du mode de résidence)
- y exerce une activité professionnelle
- y a un suivi social, médical ou professionnel
- a un lien familial avec une personne résidant sur la commune
- exerce l'autorité parentale sur un mineur qui y est scolarisé

Ces critères sont énumérés à l'article R264-4 du CASF. Ils ne sont pas cumulatifs : une seule condition suffit pour attester de l'ancrage. Le lien avec la commune doit être instruit au moment de la demande et son appréciation se fait au cas par cas et de façon large et inclusive.

Il revient à l'organisme d'instruire en premier lieu le critère de séjour.

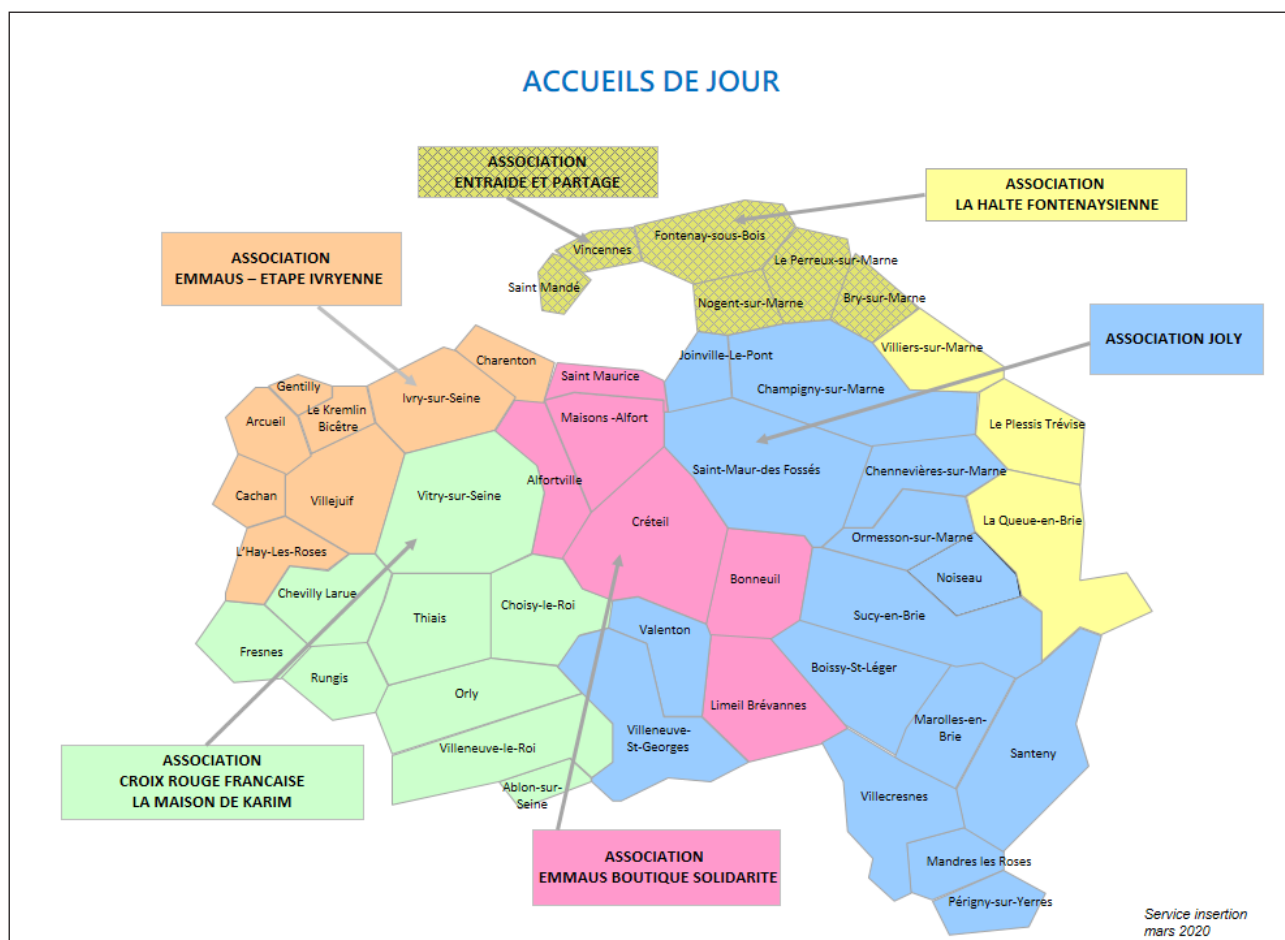
Le lieu de séjour, indépendant du statut ou du mode de résidence, peut renvoyer à :

- un logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobile-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc), sans statut d'occupation (squat, bidonville, etc) ;
- un logement ou une résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de 3 mois ou non, fluvial ou maritime (bateliers) ;
- aucun logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Les organismes domiciliaires n'ont pas à apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire. De plus, aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

Dans les faits, les organismes agréés reprennent souvent à leur compte une exigence d'ancrage. Ce phénomène s'explique pour plusieurs raisons. En premier lieu, cela permet aux associations de contenir une demande qui s'accroît davantage chaque année et excède les capacités d'accueil des associations. En deuxième lieu, ceci s'explique par l'existence de conventions de délégation entre les CCAS et les accueils de jour, ces dernières reprenant alors à leur compte l'exigence d'ancrage avec la commune. Le nombre

élevé de ces dernières en fait une des particularités du département. Enfin, la dernière raison réside dans les conventions passées entre les accueils de jour et le conseil départemental pour l'accompagnement social de bénéficiaires du RSA, notamment les personnes les plus en errance : un accompagnement dont la domiciliation est souvent un incontournable. Elle suit un découpage par territoire (voir illustration ci-après).



## La restitution de l'enquête Drihl 2022 sur la domiciliation (basée sur les données d'activité 2021)

La Drihl mène une enquête régionale annuelle afin de mieux connaître quantitativement et qualitativement l'activité des organismes de domiciliation habilités (CCAS et organismes agréés).

Les données de cette enquête sont exploitées et comparées dans un document intitulé « Porter à connaissance sur l'activité de domiciliation en Île-de-France<sup>9</sup> ».

Ainsi, le volet quantitatif de l'enquête a permis de mesurer : le nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31/12/2021, le nombre de personnes domiciliées au 31/12/2021, le nombre d'élections de domicile délivrées au cours de l'année, le nombre de radiations, le nombre de refus et les horaires de réception du public. Le volet qualitatif était destiné à identifier : les motifs de radiations, les motifs de refus, la typologie du public et les moyens humains et matériels mis à disposition.

<sup>9</sup> Le document est disponible au lien suivant : [https://www.Drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pac\\_domiciliation\\_bal\\_v2.pdf](https://www.Drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pac_domiciliation_bal_v2.pdf)

En outre, l'absence de réponses à certaines questions a été prise en compte dans cette analyse puisqu'elle montre les limites auxquelles sont confrontés les opérateurs, mais également les administrations pour le suivi de cette activité (incapacité à mesurer le coût dédié à l'activité de domiciliation ou encore à quantifier précisément le nombre de refus par motifs).

Dans le Val-de-Marne, le taux de réponse obtenu est très satisfaisant, dans la mesure où 46 CCAS sur 47 et 18 organismes agréés sur 18 ont répondu à l'enquête régionale Drihl 2022. En revanche, les réponses étaient parfois très partielles au regard de la liste des éléments demandés. De plus, certaines données reposent sur des éléments déclaratifs de la part des associations comme l'appréciation de la typologie du public, ce qui implique d'interpréter avec précaution les résultats de l'enquête.

Aussi, il sera présenté ci-dessous une restitution de l'enquête Drihl 2022 qui dresse un panorama de la domiciliation dans le Val-de-Marne.

## **a – L'état de l'offre et de la demande de domiciliation dans le Val-de-Marne**

En 2022, dans le Val-de-Marne, l'offre de domiciliation repose sur 20 organismes agréés répartis sur 24 sites et 47 communes dont 46 qui effectuent la domiciliation à travers leur CCAS et une à travers son service social municipal.

Parmi les communes, 40 pratiquent la domiciliation directement et 7 d'entre elles délèguent leur activité à des organismes agréés.

Au niveau des organismes agréés du Val-de-Marne, 3 d'entre eux possèdent des antennes (2 pour EMMAÛS Solidarité, 2 pour Dom'Asile et 3 pour le Secours Catholique) et 10 ont des agréments pour public spécifique. Il s'agit de Tremplin 94 SOS Femmes pour la domiciliation des femmes victimes de violence, le centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, le centre hospitalier intercommunal de Créteil, l'hôpital Saint-Camille et Les Hôpitaux de Saint-Maurice pour la domiciliation au titre de l'AME, le Mouvement pour la réinsertion sociale pour la domiciliation des sortants de prison, Dom'Asile pour la domiciliation des personnes réfugiées, déboutées ou bénéficiaires de la protection internationale, Drogues et Société et la Maison commune des addictions des troubles mentaux et de la santé (MCATMS) pour la domiciliation du public pris en charge par leur centre de soin d'accompagnement et de prévention en addictologie et le Comité local pour le logement autonome des jeunes (Cllaj) du Val de Bièvre pour la domiciliation des jeunes de 18 à 30 ans résidant ou travaillant sur le Val-de-Bièvre.

Le dernier appel à candidature pour l'agrément et le renouvellement des organismes agréés à l'activité de domiciliation, clôturé en novembre 2021, a permis d'agréer deux nouvelles structures et d'en renouveler plusieurs autres. Ainsi, la Maison commune des addictions des troubles mentaux et de la santé a été agréée pour la domiciliation du public pris en charge par son centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues. De même, l'association Dom'Asile, qui avait repris l'activité de domiciliation du Secours Catholique au Kremlin-Bicêtre, a bénéficié d'un nouvel agrément sous sa dénomination pour ses sites de Vincennes et du Kremlin-Bicêtre.

Les organismes ayant procédé au renouvellement de leurs agréments en 2022 ont, pour la plupart, laissé leurs critères inchangés, à l'exception de l'association Solidarité Internationale, Joly, Tremplin SOS Femmes et Accueil Fraternel qui ont décidé d'augmenter leur plafond de domiciliation.



## a.1 – La répartition du volume de l'offre des organismes agréés et CCAS

L'enquête Drihl 2022 laisse apparaître que l'activité de domiciliation est principalement assurée par les organismes agréés dans le Val-de-Marne. En effet, au cours de l'année 2021, 13 814 attestations d'élection de domicile ont été délivrées, parmi lesquelles 9 775 par les organismes agréés et 4 039 par les CCAS. Par conséquent, 71 % des élections de domicile sont le fait des organismes agréés. Les attestations délivrées en 2021 sont principalement liées à des demandes de renouvellement (61%). Cela signifie que 61 % des domiciliations durent plus d'un an.

Au 31/12/2021, 13 055 attestations d'élection de domicile étaient en cours de validité, dont 9 472 au sein des organismes agréés et 3 583 au sein des CCAS. Par ailleurs, 73 % des élections de domicile en cours de validité sont attribuées aux organismes agréés.

Au niveau de la demande, le nombre de personnes concernées par une élection de domicile au 31/12/2021, qu'elles soient titulaires ou ayants-droit, s'établit à 11 049 pour les organismes agréés et 5 452 pour les CCAS, soit un total de 16 051 personnes. 67 % des personnes domiciliées se trouvent dans les files actives des organismes agréés.

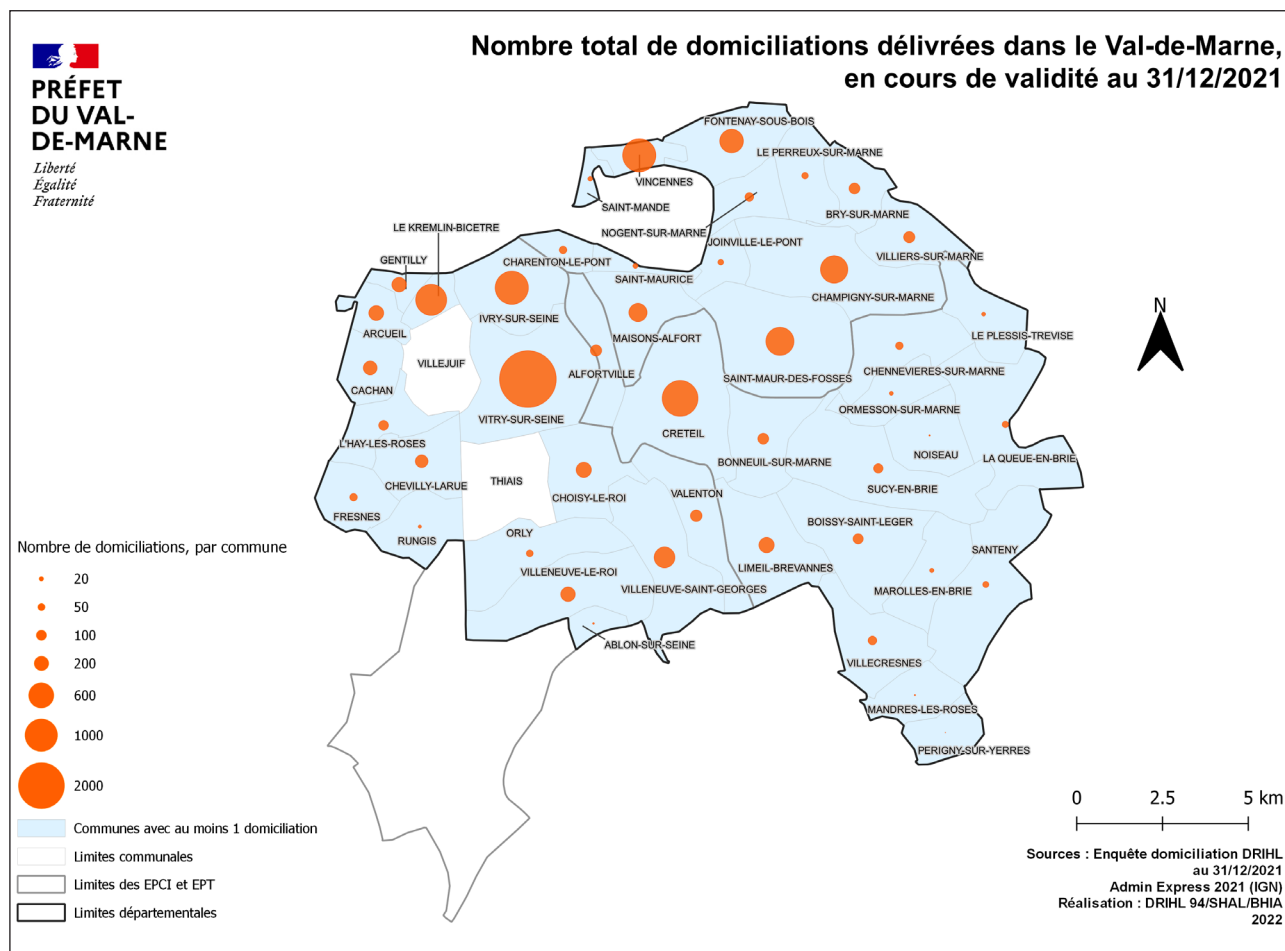
Les tableaux ci-dessous permettent de suivre l'évolution de ces données sur 3 années : 2018, 2019 et 2021 ; les données 2020 n'étant pas disponibles. La file active (attestations en cours de validité) tant des CCAS que des organismes agréés est en constante augmentation depuis 2018. Le même constat peut être dressé pour le nombre de personnes concernées par une domiciliation. En outre, les organismes agréés se distinguent avec une hausse plus importante de leur file active entre 2019 et 2021. En revanche, le nombre d'attestations délivrées par les organismes agréés en 2021 enregistre une légère baisse par rapport à 2019.

	Domiciliations délivrées dans l'année 2018	Domiciliations délivrées dans l'année 2019	Domiciliations délivrées dans l'année 2021
Organismes agréés	7 323	10 352	9 775
CCAS	3 300	3 963	4 039
<b>Total</b>	<b>10 623</b>	<b>14 315</b>	<b>13 814</b>

	Domiciliations en cours de validité en 2018	Domiciliations en cours de validité en 2019	Domiciliations en cours de validité en 2021
Organismes agréés	6 924	8 138	9 472
CCAS	2 932	3 090	3 583
<b>Total</b>	<b>9 920</b>	<b>11 228</b>	<b>13 055</b>

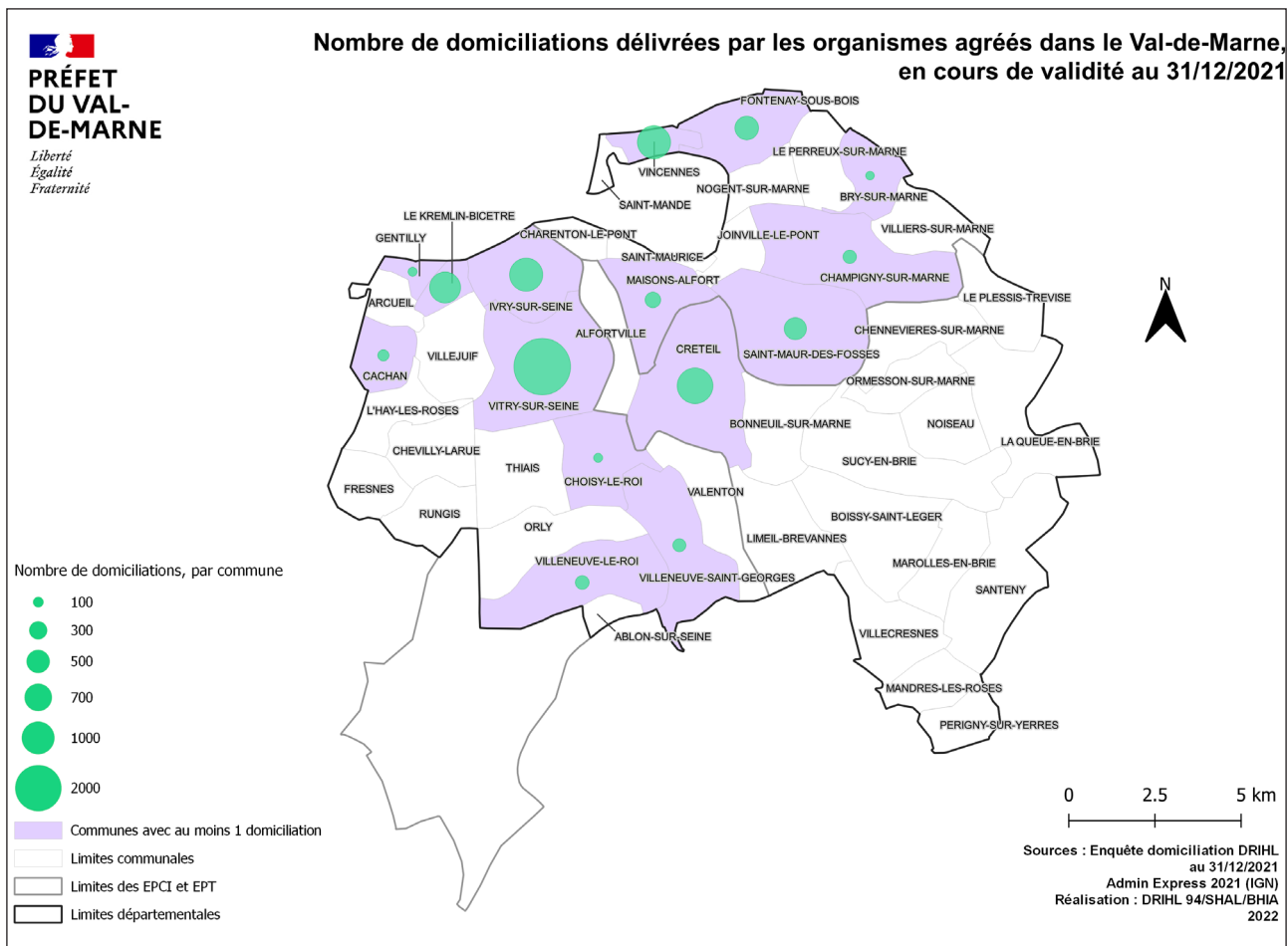
	Personnes concernées par une domiciliation en 2018	Personnes concernées par une domiciliation en 2019	Personnes concernées par une domiciliation en 2021
Organismes agréés	7 000	9 786	11 049
CCAS	4 002	5 008	5 452
<b>Total</b>	<b>11 002</b>	<b>14 794</b>	<b>16 051</b>

## a.2 – La répartition géographique de l’offre de domiciliation totale, par organismes agréés et par CCAS



La domiciliation est une activité inégalement répartie sur le département du Val-de-Marne avec un intervalle allant de 0 attestation en cours de validité à 2 145 pour la structure avec le plus grand nombre de domiciliations. En effet, la carte ci-dessus montre que le nord du département effectue globalement plus de domiciliations tandis que le sud et notamment le sud-est en réalise moins. Cependant, quelques exceptions peuvent être constatées puisque certaines communes situées au nord et limitrophes à Paris ont effectué moins de 50 domiciliations en 2021. Au sud et à l’est, la ruralité des territoires, moins peuplés et moins desservis en transports, a pour conséquence de générer une faible demande. À contrario, les villes les plus peuplées sont celles qui délivrent le plus de domiciliations.

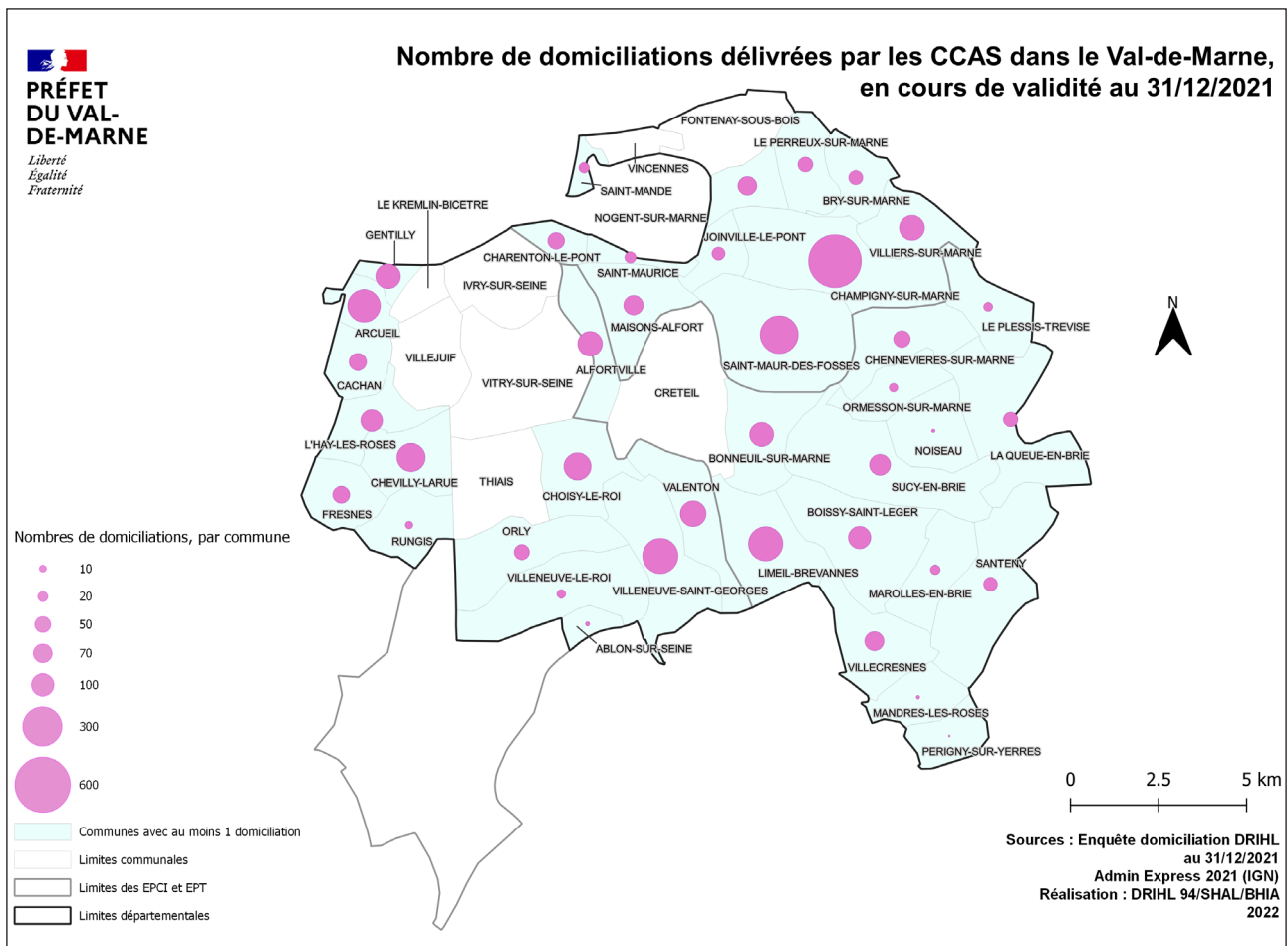
Par ailleurs, les communes de Villejuif et de Thiais apparaissent comme des zones blanches sur la carte. Pour Villejuif, cela s’explique par le fait que le CCAS ne domicilie pas directement des usagers puisqu’il a conventionné avec l’Étape Ivryenne et d’autre part, aucun organisme agréé à la domiciliation ne possède son local dans la commune. Concernant Thiais, aucune donnée d’activité relative à l’activité de domiciliation du CCAS n’a été remontée et aucun organisme agréé à la domiciliation ne possède son local dans la commune.



Bien que 24 sites de domiciliation gérés par des organismes agréés étaient recensés sur le département en 2022, la carte ayant été réalisée à partir des données d'activité 2021, seuls 22 sites sont représentés. En effet, l'association MCATMS et le centre hospitalier intercommunal de Créteil n'effectuaient pas de domiciliation cette année-ci. Ainsi, 18 organismes agréés, représentant 22 sites, sont répartis sur 16 communes différentes comme le montre la carte ci-dessus. Celle-ci révèle qu'ils sont situés dans le nord du département principalement et que le sud-est et le sud-ouest en sont dépourvus.

Les organismes agréés effectuant le plus de domiciliation sont essentiellement des accueils de jours ayant une convention de délégation avec un CCAS : l'Étape Ivryenne à Ivry-sur-Seine, La Maison de Karim à Vitry-sur-Seine ou encore La Halte Fontenaysienne à Fontenay-sous-Bois. Ils portent à la fois la domiciliation pour le compte du CCAS avec lequel ils conventionnent mais aussi la domiciliation pour leur propre compte, en tant qu'organisme agréé. Les accueils de jour sont des lieux prisés des demandeurs de domiciliation puisque leur accueil est inconditionnel.

En outre, une zone blanche figure sur cette carte avec la ville de Saint-Maurice dont l'hôpital, Les Hôpitaux de Saint-Maurice, bénéficie d'un agrément au titre de la domiciliation des personnes sollicitant l'AME. En effet, en 2021, l'hôpital n'a effectué aucune domiciliation. Le reste des communes apparaissant comme des zones blanches sont des communes où aucun organisme agréé n'est implanté à ce jour.



La domiciliation effectuée par les CCAS du Val-de-Marne est quantitativement moins importante que celle effectuée par les organismes agréés. En effet, la carte révèle une inégale répartition du volume de domiciliation à la fois entre les organismes agréés et les CCAS mais aussi entre les CCAS eux-mêmes avec un intervalle allant de 1 attestation en cours de validité à 547 pour la structure avec le plus grand nombre de domiciliations. Masquant des disparités importantes, le volume moyen de domiciliation en file active pour les CCAS est de 76 tandis que pour les organismes agréés, le nombre s'élève à 430.

Le CCAS de Champigny-sur-Marne se distingue des autres CCAS du département comme étant celui qui domicilie le plus d'usagers aux côtés des CCAS de Villeneuve-Saint-Georges, Saint-Maur-des-Fossés, Arcueil, Limeil-Brevannes, Chevilly-Larue et Choisy-le-Roi. Ces 7 CCAS portent plus de la moitié des domiciliations en cours de validité effectuées par les communes. A contrario, le sud-est du département enregistre des files actives de moins de 10 personnes domiciliées par an. Au total, ce sont 8 % des CCAS qui ont une file active inférieure ou égale à 10 domiciliés en 2021. L'activité de domiciliation est corrélée au nombre d'habitants, au secteur géographique ou encore à la présence de certaines infrastructures dans la commune (hôtels sociaux, administrations publiques ...).

Parmi les zones blanches, 7 CCAS font l'objet d'une délégation de leur activité de domiciliation auprès d'organismes agréés : Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Créteil, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif et Vitry-sur-Seine. Ces CCAS pratiquent la domiciliation indirectement c'est-à-dire qu'ils vont réorienter les usagers sollicitant une domiciliation dans leur commune à travers une fiche de liaison que l'utilisateur remettra à l'organisme agréé vers lequel il aura été redirigé. Par ailleurs, comme évoqué précédemment, Thiais apparaît comme une zone blanche en raison de la non-communication de ses données d'activité.

### a.3 – Les caractéristiques de la demande

#### L'orientation

La demande de domiciliation provient soit d'une démarche spontanée d'une personne sans domicile stable ou d'une orientation par un organisme tiers. Parmi les orientations des organismes tiers, les EDS, les CCAS, les associations (parmi lesquelles FTDA est assez souvent citée), les services hospitaliers, les établissements pénitentiaires, le SIAO, le Samu social, les centres d'hébergement ou encore les missions locales sont cités comme principaux orienteurs. Le « bouche-à-oreille » entre domiciliés est également cité comme l'une des sources d'orientation.

#### Les motifs de la demande

Les raisons, propres au département, pour lesquelles la domiciliation est demandée sont relatives aux refus d'autres CCAS de domicilier, au nombre important de nuitées hôtelières, dont les nuitées asile, ne permettant pas de domiciliation et à la présence de l'aéroport d'Orly, zone d'entrée sur le territoire.

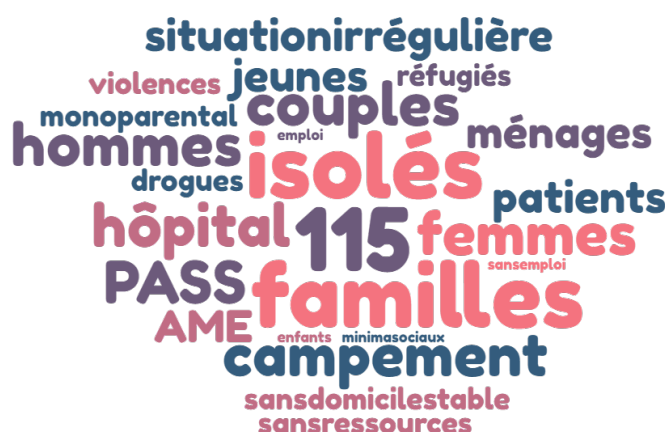
Dans le Val-de-Marne, la domiciliation est principalement demandée pour effectuer :

- les démarches liées à la demande ou au renouvellement des titres d'identité et cartes de séjour ;
- l'ouverture et le maintien des prestations sociales (santé (AME, complémentaire santé solidaire), emploi (RSA, Pôle Emploi), transports (carte solidarité transport)) ;
- les démarches liées au logement (recherche de logement social) et à l'hébergement (demande SIAO) ;
- les démarches liées au maintien dans l'emploi (destinées à l'employeur) ;
- la réception de courrier dans le cas où l'utilisateur est dans une situation d'hébergement chez un tiers, d'expulsion locative, de rupture familiale ou conjugale (violences), de sortie de prison ;
- l'inscription des enfants à l'école ;
- le suivi social ;
- les démarches bancaires et fiscales (ouverture de compte bancaire et déclaration d'impôts) ;
- les démarches juridiques et judiciaires.

Ces motifs se cumulent : les personnes domiciliées ont recours à plusieurs droits, prestations sociales ou services à la fois.

Une liste des démarches auxquelles donne accès l'attestation d'élection de domicile est disponible dans la circulaire du 5 mars 2018.

#### Le profil-type du domicilié



Les remontées sur la typologie du public domicilié permettent de dresser un profil-type de la personne domiciliée. Il s'agirait essentiellement de personnes isolées (majoritairement des hommes), public suivi par des familles avec enfants, puis des familles monoparentales. Les familles monoparentales sont moins représentées dans les files actives des organismes agréés par rapport à celles des CCAS. Les indications recueillies liées à l'âge, au statut administratif, au statut professionnel ou encore au mode d'habitat étant trop partielles, il n'est pas possible de dégager de grandes tendances.

## **b – Les refus : nombre et motifs**

Le nombre de refus de délivrance d'une attestation d'élection de domicile en 2021 s'élève à 1 956 pour les organismes agréés et 310 pour les CCAS, soit un total de 2 266. Pour la majorité d'entre eux, ces refus sont formalisés par la remise du Cerfa de décision relative à la demande d'élection de domicile (verso du Cerfa 16029\*01).

Les principaux motifs invoqués sont, pour les organismes agréés, la saturation du dispositif et la mauvaise orientation de la personne et pour les CCAS, l'absence de lien avec la commune et la présence d'un domicile stable. La réorientation à la suite d'un refus, qui est pourtant une obligation légale précisée à l'article L264-4 du CASF, est diversement appliquée.

## **c – Les radiations : nombre et motifs**

Le nombre total de radiations intervenues en 2021 est de 3 413, réparti de la manière suivante : 2 215 radiations émanant des organismes agréés et 1 198 des CCAS. Malgré l'obligation de notifier et motiver par écrit toute radiation, un nombre important d'organismes ne délivrent pas de certificat de radiation.

Les principaux motifs invoqués sont, tous organismes confondus, l'entrée dans un logement stable et la non-manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs. La rigueur dans l'application du principe de radiation en l'absence de présentation sous 3 mois peut être différente suivant les organismes domiciliataires, certains l'appliquent strictement au nom du principe d'équité, d'autres se montrent plus souples dans certains cas spécifiques comme pour l'AME. Cela dépend également des moyens et de l'existence ou non d'un accompagnement social.

## **d – Les moyens humains et matériels dédiés**

### **Les moyens humains**

L'activité de domiciliation implique souvent la participation de plusieurs membres d'une équipe (agent d'accueil, intervenant social, chef de service). Les remontées de l'enquête Drihl concernant le personnel dédié à la domiciliation permettent d'évaluer le nombre d'équivalents temps plein (ETP) alloués à la domiciliation à 56,76 ETP pour l'ensemble des organismes agréés (30,26 ETP salariés et 26,5 ETP bénévoles) et à 53,38 ETP salariés pour les CCAS. Au sein des CCAS, le personnel est uniquement salarié tandis qu'au sein des organismes agréés, il peut être salarié et/ou bénévole.

### **Les moyens matériels**

Sur les moyens matériels, quelques données ressortent de l'enquête :

- 16 organismes agréés et 20 CCAS disposent de locaux spécifiques pour assurer les entretiens de domiciliation ;
- 17 organismes agréés et 20 CCAS disposent de locaux spécifiques pour assurer le rangement du courrier ;
- 13 organismes agréés et 23 CCAS assurent le suivi de la domiciliation par le biais d'un logiciel spécifique.



Organismes agréés employant du personnel majoritairement bénévole	Organismes agréés employant du personnel majoritairement salarié
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil Fraternel</li> <li>• Dom'Asile</li> <li>• Entraide et Partage</li> <li>• Mouvement pour la Réinsertion Sociale</li> <li>• Secours Catholique</li> <li>• Solidarité Internationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide d'Urgence du Val-de-Marne</li> <li>• Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges</li> <li>• Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes</li> <li>• La Maison de Karim</li> <li>• Drogues et Société</li> <li>• La Boutique Solidarité</li> <li>• L'Étape Ivryenne</li> <li>• La Halte Fontenaysienne</li> <li>• Hôpital Saint-Camille</li> <li>• Joly</li> <li>• Tremplin 94</li> <li>• Tout Azimut</li> </ul>

De manière générale, il ressort une hétérogénéité des moyens entre les organismes de domiciliation quant à la présence d'un logiciel spécifique ou non, le recours à l'informatique (majoritaire) ou aux papiers, la présence d'outils standardisés (procuration, règlement, attestation).

Tous les organismes doivent disposer de mobilier permettant la mise sous clé des courriers ; en revanche certaines pratiques, dans des circonstances spécifiques, peuvent mettre à mal le secret de la correspondance : courrier adressé nominativement à l'accueil de jour, homonymie, nom illisible.

## e – Les éléments annexes

### Les horaires d'ouverture

La moyenne de temps horaire hebdomadaire dédié à la domiciliation (retrait du courrier et entretien), en 2022, est de 21h57 pour les organismes agréés et de 27h43 pour les CCAS (intervalle allant de 3h d'ouverture par semaine à 43h30). Là encore, une forte hétérogénéité est constatée entre les différents sites. Les organismes, en particulier ceux qui recourent à du personnel bénévole, mais pas seulement, ont tendance à limiter la domiciliation à certains créneaux, que ce soit pour le retrait du courrier ou l'organisation des entretiens.

### Le coût

La domiciliation est une activité exercée à titre gratuit comme le rappelle la circulaire du 5 mars 2018. En effet, aucune ligne de crédits spécifiques à la mission de domiciliation n'est allouée aux organismes domiciliataires. Ils puisent dans leur dotation générale de fonctionnement.

Néanmoins, les organismes mettent régulièrement en avant le coût de la domiciliation généré par des charges fixes ou variables : loyer, salaires, électricité, téléphonie, impressions, boîte postale, matériel informatique, achat de fournitures diverses. Le personnel est déployé sur des missions de logistique (stockage, suivi et gestion du courrier, gestion et suivi des domiciliations, distribution des courriers) ou sociales (entretien, accompagnement, prise en compte des difficultés et aide éventuelle à la lecture du courrier) et constitue le premier poste de dépense au sein des organismes employant du personnel salarié.

A ce jour, les données remontées ne permettent pas de mesurer le coût de la domiciliation. En revanche, l'enquête Drihl 2016 a rapporté que les estimations de coût moyen varient énormément d'une structure à l'autre, allant de 28 euros à 354 euros pour une moyenne de 128 euros. À titre de comparaison, le coût moyen d'une domiciliation constaté par l'étude intitulée « La domiciliation en CCAS et CIAS » réalisée par l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) et publiée en 2022, était de 50 euros. Ce chiffre est à prendre avec précaution car seulement 10 % des sondés (sur un total de 49) ont réalisé un

calcul du coût de la domiciliation. D'autre part, les critères pris en compte dans ce calcul ne sont pas connus et peuvent donc différer d'une structure à l'autre. Une précédente enquête datant de 2013 de l'UNCCAS estimait ce coût à 93 euros. L'étude mettait en avant une forte disparité entre les différents CCAS liée en grande partie aux économies d'échelle réalisées par les plus importants organismes domiciliaires.

### L'accompagnement

L'association entre accompagnement social et domiciliation a été discutée lors des groupes de travail à l'occasion de la première et de la deuxième version du schéma. C'est lors de l'entretien préalable à la domiciliation que le besoin d'accompagnement social est évalué. Si le besoin est identifié et que les moyens humains le permettent, les organismes proposent à l'intéressé un accompagnement social, après domiciliation. En effet, la domiciliation est la première étape avant la mise en place d'un suivi social puisque la plupart des ouvertures de droits et prestations sont soumises à la communication d'une adresse postale.

Financés à titre principal par l'État et co-financés par le conseil départemental, les accueils de jour poursuivent une mission d'accompagnement social, notamment dans le cadre des conventions qu'ils ont nouées avec le conseil départemental pour les publics en errance. La domiciliation est alors un instrument de cet accompagnement.

Une des positions tenues par certains représentants d'organismes est que la domiciliation ne peut être disjointe du travail social. En effet, il est compréhensible que ceux-ci refusent de voir les organismes cantonnés à un simple rôle de « boîte aux lettres ». Or, les demandes de domiciliation ne sont pas systématiquement assorties d'un besoin d'accompagnement social au sein de la structure domiciliaire, soit parce que les demandeurs bénéficient déjà d'un accompagnement social (quand l'accompagnement se fait au CCAS dans le cadre des conventions entre CCAS et accueils de jour par exemple) soit parce qu'ils se sentent en capacité de mener de manière autonome leurs démarches.

L'accompagnement social au sein des organismes de domiciliation, en particulier au sein des organismes agréés, n'est pas toujours assuré en raison du manque de personnel compétent en la matière. En effet, les organismes rencontrent des difficultés de recrutement des travailleurs sociaux, ce qui les contraint à limiter les propositions d'accompagnement au public, à prioriser les personnes (en l'occurrence les familles) ou à devoir confier le travail social à d'autres agents ou bénévoles. L'absence d'accompagnement social a pour conséquence de fragiliser voire d'empêcher le recours à certains droits.

En particulier, l'accompagnement social des hommes isolés ayant le statut de réfugié, peine à être proposé au sein du territoire pour les diverses raisons précitées, bien qu'ils possèdent une attestation de domiciliation valide qui entérine leur ancrage au territoire. Le déploiement du programme AGIR dans le département a vocation à répondre à cette problématique spécifique, même s'il demeure le constat d'une pénurie généralisée de travailleurs sociaux dans le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

## La saturation du dispositif de domiciliation dans le Val-de-Marne

Dans le cadre du dispositif de veille sociale, le préfet de département assure la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et le bon fonctionnement du dispositif de domiciliation (article D264-14 du CASF). Cependant, l'enquête Drihl révèle que le dispositif est sous tension puisque la moitié des refus prononcés par les organismes agréés en 2021 sont dûs à la saturation du dispositif ; et un certain nombre de CCAS

se sont aussi déclarés en difficulté face à l'afflux de demandes à l'occasion d'échanges. Par conséquent, le dispositif actuel ne permet pas de prendre en charge l'intégralité des demandes bien que des listes d'attente puissent être mises en place. Des besoins non pourvus existent donc avec comme conséquence pour le demandeur, de devoir rechercher une domiciliation en dehors du département ou d'y renoncer, ce qui compromet son parcours vers l'accès aux droits. En réalité, la demande non pourvue est difficilement mesurable car une partie n'est pas comptabilisable : demande non reçue en raison de la fermeture des locaux ou encore de l'absence de réponses délivrées dans le délai imparti.

La saturation des organismes agréés se définit comme étant l'atteinte du nombre de domiciliation prévu par l'agrément ou par le manque de moyens humains ou techniques nécessaires à la bonne conduite de l'activité. Le taux de saturation des organismes agréés peut se mesurer par le taux de refus prononcé pour ce motif.

Seule la Boutique Solidarité à Créteil se distingue par un taux de refus important. Il s'agit de l'organisme agréé ayant procédé au plus grand nombre de refus pour saturation en 2021. 74 % des refus prononcés sont dus à l'atteinte du quota prévu dans l'agrément. Si la demande semble forte à Créteil, plusieurs raisons peuvent être invoquées. D'une part, la commune abrite la préfecture de département et d'autre part, elle accueille les locaux de la Spada. En outre, la ville de Créteil est également dotée de plusieurs hôtels sociaux et sa démographie est l'une des plus importantes du Val-de-Marne. Enfin, l'offre de domiciliation à la fois généraliste et spécifique est plus conséquente puisque la commune compte 5 organismes agréés. Tous ces éléments en font un territoire particulièrement sollicité par les demandeurs de domiciliation.

En effet, selon la Boutique Solidarité, la présence et la proximité avec la Spada constituent l'élément principal pour expliquer la forte demande. Des personnes déboutées ou statutaires, parfois malgré l'absence de lien avec la commune de Créteil, sollicitent la domiciliation auprès de l'association notamment en raison du bouche-à-oreille.

## Les freins et difficultés rencontrés

### **a – L'augmentation de la tension sur l'offre de domiciliation, mais avec des écarts en termes de tension**

Les organismes de domiciliation font face à un afflux des demandes de domiciliation qui s'accroissent avec l'aggravation du phénomène de précarité et la crise sanitaire. Ils se retrouvent aujourd'hui, pour la plupart, au maximum de leur capacité d'accueil, pouvant très difficilement aller au-delà. En outre, il est observé une tension inégalement répartie sur le département : certains organismes de domiciliation vont être sujets à plus de demandes en raison de la présence d'administrations publiques, d'hôtels sociaux, d'associations ou encore d'hôpitaux sur leur territoire. Cette réalité met en difficulté certains organismes agréés et CCAS qui doivent faire face à un afflux de demandes.

En conséquence, les organismes agréés ont pour la quasi-totalité d'entre eux décidé de restreindre leur périmètre de domiciliation dans leurs agréments. La tendance s'est accentuée ces dernières années avec des délimitations relatives au secteur géographique, au type de public accueilli ou à certaines catégories de prestation sociale. Seuls deux organismes n'ont pas délimité leurs agréments et accueillent tout public ayant un lien avec le Val-de-Marne.

En complément de la restriction du périmètre, les organismes ont mis en place diverses initiatives pour faire face à la demande : la priorisation du public, la mise en place de listes d'attente, la fréquente remise à plat de la file active qui ne se manifeste plus depuis plus de 3 mois ou encore, comme ce fut le cas en 2021, l'instauration d'un accord avec FTDA pour conserver la domiciliation des réfugiés jusqu'à 1 an.

Néanmoins, si l'offre de domiciliation est tendue dans le territoire du Val-de-Marne, le dispositif reste fluide dans la majorité des structures. Ces dernières s'accordent sur leur devoir de prise en charge immédiate des personnes ayant une situation nécessitant une domiciliation rapide, en particulier pour éviter une imminente rupture de droits. Au nom des valeurs humanistes, les situations d'urgence sont traitées même si cela oblige notamment les organismes agréés à dépasser les critères fixés dans l'agrément ou les CCAS à avoir une appréciation plus large du lien avec la commune.

## **b – La méconnaissance du dispositif et l'hétérogénéité des pratiques**

La domiciliation a connu des évolutions juridiques importantes depuis 2014 ; cependant cela n'a pas tout à fait permis une meilleure connaissance du dispositif pour les acteurs associatifs et institutionnels. Les échanges ont d'ailleurs révélé des lacunes dans la mise en œuvre de la domiciliation, en particulier au sujet de la méthodologie relative aux réorientations, aux refus ou aux radiations. Des difficultés dans l'instruction des domiciliations ont également été remontées.

En effet, pour les CCAS et pour les organismes agréés, la justification du lien avec la commune ou le secteur géographique n'est pas évidente et l'authenticité des éléments déclarés et fournis n'est pas toujours vérifiable, ni même le caractère stable du domicile de l'usager malgré l'obligation légale de s'en assurer (article L264-8 du CASF). Ainsi, bien souvent, des documents permettant de justifier l'ancrage au territoire sont demandés en complément des éléments déclaratifs par plusieurs organismes. Leur nature et leur nombre sont laissés à la libre appréciation de l'organisme domiciliataire. Toutefois, si des justificatifs sont demandés, ceux-ci doivent être larges. Une pièce d'identité ne peut être exigée puisque la domiciliation doit justement permettre d'entamer des démarches relatives aux titres d'identité. Or, ce type de document est parfois exigé dans certains organismes, que ce soit lors de l'entretien ou pour la remise du courrier.

Par ailleurs, l'instauration de critères extra-légaux est fréquente. Il n'est pas rare que certains organismes conditionnent la délivrance d'une domiciliation à une durée de présence minimale sur le territoire (en général 3 mois) ou encore au fait d'être en situation régulière vis-à-vis de l'administration. Or, il ne peut être ajouté de critères supplémentaires à ceux inscrits dans la loi.

Les échanges ont mis au jour une grande diversité de pratiques et d'outils. Dans un objectif d'égalité de traitement entre les usagers, une harmonisation des pratiques en la matière s'impose afin d'éviter des ruptures d'égalité entre les usagers.

Dans ce contexte, la formation du personnel en charge de la domiciliation, en particulier le personnel bénévole, est un réel enjeu tout comme la mise à disposition de documents actualisés sur la domiciliation, sa mise en œuvre, ses acteurs et son cadre légal.

## **c – L'absence de coordination départementale et de relais institutionnels**

La coordination entre acteurs de la domiciliation et de l'accès aux droits est essentielle afin de garantir l'efficacité du dispositif. C'est également un moyen d'échanger sur les bonnes pratiques à adopter et de

débattre sur les enjeux de la domiciliation sur le territoire. Ces liens permettent d'avoir une meilleure connaissance du dispositif, de tendre vers une homogénéisation des pratiques et des outils et de coordonner les actions de l'ensemble des parties prenantes afin de ne pas mettre en difficulté les usagers dans leur parcours vers l'accès et le maintien des droits.

La mise en place d'une coordination à l'échelle départementale incluant tous les acteurs de la domiciliation est une véritable demande des organismes domiciliataires, désireux de créer une instance d'échange régulière. Les rencontres avec les acteurs de la domiciliation ont insisté sur l'absence d'instance formalisée d'échange et plus généralement de coordination au niveau départemental ou au niveau d'un ensemble de territoires. Le Val-de-Marne est notamment caractérisé par l'absence d'une union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS). Ce défaut de coordination renvoie ainsi aux relations interinstitutionnelles, voire interpersonnelles, aux enjeux associés à la régulation des flux, à la gestion des cas complexes et aux situations particulières liées aux caractéristiques des territoires.

Tissée principalement sur les territoires de proximité, la coopération entre les acteurs s'est renforcée mais elle demeure informelle, aléatoire et déséquilibrée. Notamment, il existe des accords informels entre CCAS et organismes agréés environnants et entre organismes agréés concernant la répartition selon la typologie de public pris en charge. Les coordinations se limitent à des modalités de répartitions informelles ou parfois formalisées via des conventions ou par le recours à des fiches de liaison. Si les organismes domiciliataires sont en lien dans le cadre des réorientations des usagers, ils le sont moins ou pas du tout dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques. Ces échanges sont notamment permis par l'instauration de réunions mais dont la fréquence actuelle ne permet pas d'entretenir le débat sur la domiciliation.

De plus, la plupart des organismes peinent à nouer des relations avec les institutions ou à identifier un référent que ce soit dans le cadre de la domiciliation ou de l'accompagnement social. Ces relations sont pourtant essentielles afin de connaître les évolutions du dispositif, de lever plus facilement les freins et de mener un travail conjoint de la domiciliation à l'accompagnement social.

## **d – L'absence de reconnaissance par les partenaires institutionnels**

Les organismes domiciliataires ont constaté des cas ponctuels de refus de procéder à des ouvertures de droits de la part d'institutions diverses, liés à un défaut de connaissance et de reconnaissance de la domiciliation. En général, ces refus sont fondés sur la non-reconnaissance du Cerfa d'attestation d'élection de domicile comme justificatif de domicile malgré le principe de l'opposabilité de la domiciliation. L'attestation d'hébergement remise par les Cada et les Huda est également sujette à des rejets de prise en compte. De plus, le dispositif pâtit de l'absence de référents identifiés auprès des institutions partenaires afin de débloquer ces situations.

Les difficultés rencontrées par les organismes sont notamment en lien avec des démarches de première demande ou de renouvellement de titre de séjour. Des cas d'exigence d'une attestation de domiciliation datant de moins de 3 mois voire du jour même sont parfois signalés. La circulaire du 5 mars 2018 indique que l'attestation d'élection de domicile doit permettre d'avoir accès aux démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

Les difficultés concernent aussi les banques pour l'ouverture de comptes bancaires ou de livrets d'épargne. Ces dernières demanderaient un Cerfa de moins de 3 mois ou, dans certains cas, une déclaration de

domiciliation pour les demandeurs d'asile hébergés en centre d'hébergement. Or, les demandeurs d'asile hébergés en centre d'hébergement ont vocation à utiliser l'attestation d'hébergement éditée via le DNA pour leurs démarches. Le formulaire de déclaration de domiciliation peut être utilisé par les personnes hébergées pour des démarches bancaires mais n'est pas obligatoire. De plus, l'article L312-1 du code monétaire et financier indique que toute personne physique ou morale domiciliée en France a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte en France. En cas de refus de la part de l'établissement bancaire, l'individu peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises définies par arrêté.

Enfin, les centres d'impôts ne reconnaissent parfois pas le Cerfa lors de la déclaration d'impôt. Pourtant, les personnes sans domicile ni résidence fixe sont tenues d'accomplir leurs obligations auprès des services des impôts dont relève la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile (article 371 du code général des impôts).

Afin de remédier à ces situations, les organismes éditent un Cerfa à la date du jour, accompagnent directement les usagers sur site ou sollicitent l'intervention de la Drihl. Des échanges et des rencontres avec les partenaires institutionnels ont d'ores et déjà permis de lever certains freins. Une brochure, à leur usage, a été conçue, reprenant de manière synthétique les grands principes de la domiciliation.

## **e – Les phénomènes de fraude et détournement**

De nombreux organismes domiciliataires ont constaté des pratiques frauduleuses ou dévoyées liées au Cerfa et à son utilisation. Parmi celles-ci, ils ont rapporté les pratiques suivantes :

- la domiciliation avec des organismes qui reçoivent du courrier au nom d'une personne qui n'est pas domiciliée (dans ce cas, le courrier est renvoyé par La Poste et si la personne est identifiée, celle-ci est alertée afin que cela ne se reproduise plus) ;
- la double domiciliation avec des usagers qui se domicilient auprès de deux organismes domiciliataires sans les informer de leur domiciliation initiale ;
- la domiciliation ciblée avec des usagers qui se servent de la domiciliation pour bénéficier d'un service spécifique pour lequel ils n'étaient pas éligibles au départ (ex : RSA s'il n'a pas pu l'avoir) ;
- la domiciliation conservée si l'usager a trouvé un logement stable ou qui se pérennise avec des usagers qui ne semblent pas être sans domicile stable ou rechercher de logement ;
- l'absence de domiciliation chez un tiers (cas d'une personne hébergée chez un tiers et dont le tiers refuse de lui délivrer une attestation d'hébergement) afin d'éviter une hausse d'impôts ou une baisse du montant des prestations sociales pour le tiers ;
- le retrait d'un ayant-droit enfant lorsque celui-ci travaille pour éviter une baisse du montant des prestations sociales ;
- la domiciliation d'entreprise avec des usagers auto-entrepreneurs qui utilisent l'adresse de domiciliation pour ouvrir une entreprise (parfois frauduleuse) et la conserve dans le temps ;
- l'utilisation de l'adresse suite à un contrôle : des amendes arrivent chez l'organisme alors que la personne est radiée ;
- la modification de certains éléments du Cerfa par le domicilié.

Ce phénomène de fraude, qui n'est pas marginal, pose question quant à la priorité des publics à domicilier dans un contexte de tension du dispositif. Quand l'organisme constate une pratique dévoyée, celui-ci



rappelle à l'ordre l'utilisateur notamment en faisant une relecture du règlement intérieur et dans les cas les plus graves, en prévenant l'utilisateur qu'il encourt la radiation. C'est pourquoi les raisons de la domiciliation doivent être cernées dès l'entretien et un comportement de vigilance doit être adopté. La circulaire du 5 mars 2018 prévoit la possibilité de mettre fin à la domiciliation pour utilisation abusive de l'élection de domicile s'il est prouvé que le domicilié a fourni des éléments trompeurs à l'organisme domiciliataire en vue d'une utilisation abusive de l'adresse de domiciliation.

L'organisme de domiciliation doit également respecter les règles de la domiciliation (assurer la gratuité, préserver le secret de la correspondance, ne pas mettre en place de critères extra-légaux, motiver ses décisions ...), sous peine d'être rappelé à l'ordre et/ou sanctionné. Les organismes agréés encourent le retrait ou le non-renouvellement de leur agrément en cas de manquement grave à leurs obligations. Le cahier des charges détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles sont tenus les organismes.

## **f – Les difficultés liées au régime actuel de domiciliation**

Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable introduit l'obligation pour les organismes domiciliataires d'accuser réception de la demande d'élection de domicile et d'y répondre dans un délai maximum de 2 mois. Ces dispositions contraignent à raccourcir les délais d'attente dans un contexte de saturation.

Si la réglementation est renforcée et les contraintes accentuées sur les organismes domiciliataires, celles-ci ne s'accompagnent toujours d'aucun mécanisme incitatif pour les organismes agréés. Il s'ensuit que les marges de l'État en matière d'accompagnement, de contrôle et de sanction sont très limitées.

Certains organismes domiciliataires ont pointé le caractère imprécis et incomplet des textes juridiques qui rendent difficile la bonne compréhension des droits et obligations leur incombant. Cela, dans un contexte où les situations des personnes deviennent de plus en plus complexes et difficiles à gérer. Il en ressort, d'après les organismes, que les textes de loi sont trop fermes envers les organismes domiciliataires, qu'ils n'encadrent pas assez les devoirs de l'utilisateur ou encore qu'ils ne traitent pas (ou pas suffisamment) de certaines questions comme du lien entre domiciliation et auto-entrepreneuriat ou encore de l'homonymie.

En effet, le problème des homonymies a été partiellement traité avec la mise en place de la date de naissance du demandeur et de ses ayants droits sur le Cerfa de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile depuis le décret n°2016-641. Or, les organismes domiciliataires se retrouvent toujours confrontés au problème des homonymies malgré cette mesure. Une bonne pratique consiste à utiliser le deuxième prénom, s'il existe, ou à attribuer un numéro de boîte postale à chaque personne domiciliée. Ce numéro figurera sur le Cerfa. En revanche, certaines administrations ne font pas figurer dans les courriers le numéro de boîte postale de la personne domiciliée. Par conséquent, cela ne permet plus de faire la distinction entre deux usagers portant les mêmes noms et prénoms. Un rappel de ce numéro devra être fait par l'utilisateur ou l'organisme de domiciliation à l'administration ou l'organisme concerné.

Pour lutter contre le flou juridique, la mise en place de sessions de formation, de veilles juridiques et de groupes de travail thématiques est recommandée. Les documents sur la domiciliation doivent servir de support à cette activité.

# Les orientations stratégiques et actions retenues



Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale, adapter les moyens, impliquer les communes ;
- prévenir les ruptures d'égalité, améliorer le service rendu et mesurer le besoin social ;
- adapter le dispositif aux besoins des publics spécifiques.

Les pistes d'action retenues ont fait l'objet d'une enquête en 2022 permettant de recueillir l'avis des organismes de domiciliation sur chacune d'entre elles. Les résultats obtenus ont permis d'affiner ces pistes d'action en vue de l'amélioration du dispositif.

La déclinaison des objectifs pour le Val-de-Marne est la suivante :

## Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services, adapter les moyens, impliquer les communes

Action 1	CONSTITUER UNE INSTANCE DE PILOTAGE
<b>Contexte et constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création récente d'un comité de pilotage afin d'assurer le suivi des orientations du schéma de la domiciliation</li> <li>• Fréquence irrégulière des groupes de travail et réunions</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consolider le comité de pilotage qui se réunira a minima une fois par an afin d'assurer le suivi et l'animation du schéma (état d'avancement, mise en œuvre des orientations)</li> <li>• Présenter la synthèse départementale de l'enquête régionale annuelle sur l'activité de domiciliation à l'occasion d'une réunion de concertation</li> <li>• Organiser des groupes de travail sur des sujets et enjeux spécifiques identifiés au sein de l'instance de pilotage</li> </ul>
<b>Échéancier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2023-2025</li> </ul>
<b>Mise en place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porteur : Drihl, préfecture</li> <li>• Participants : Organismes de domiciliation tous confondus, conseil départemental, partenaires de l'accès aux droits (organismes de protection sociale ...)</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de l'instance de pilotage</li> <li>• Nombre de participants</li> <li>• Nombre de réunions organisées et fréquence</li> <li>• Nombre de groupes de travail organisés et fréquence</li> </ul>

Action 2	OBJECTIVER LES BESOINS PAR TERRITOIRE
<b>Contexte et constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incapacité à objectiver le degré de saturation des organismes</li> <li>• Déséquilibre de la répartition de la demande sur le territoire, en partie lié à la présence de points de concentration (public asile, AME, roms et gens du voyage) et d'infrastructures sollicitées (préfecture, hôtels)</li> <li>• Déséquilibre du volume de l'offre proposée par les CCAS (zones blanches, peu de domiciliation dans certaines communes peuplées, dynamiques ou proches de Paris)</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier et mesurer les points de tension sur le territoire du Val-de-Marne dans le but d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande</li> <li>• Résorber les grands déséquilibres constatés sur le territoire et les zones blanches (les participants pourront utilement s'appuyer sur la cartographie de domiciliation ainsi que sur divers indicateurs associés à la demande de domiciliation)</li> <li>• Orienter la diffusion des appels à candidature pour l'agrément et le renouvellement d'organismes agréés selon l'emplacement des lieux de saturation</li> <li>• En cas de pérennisation des crédits domiciliation, effectuer leur répartition selon plusieurs indicateurs dont le niveau de saturation des organismes agréés</li> <li>• Faire un état des lieux de l'accompagnement social dans le département afin de mesurer le besoin en accompagnement social</li> </ul>
<b>Échéancier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2023-2029</li> </ul>
<b>Mise en place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porteur : Drihl</li> <li>• Participants : Organismes de domiciliation tous confondus, conseil départemental, collectivités territoriales</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de refus pour saturation</li> <li>• Nombre de refus d'accompagnement social</li> <li>• Cartographie de la domiciliation</li> <li>• Équilibre des domiciliations réalisées par les CCAS</li> </ul>

Action 3	ENCOURAGER LES CCAS A DOMICILIER
<b>Contexte et constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disparités importantes dans la répartition des domiciliations réalisées par les CCAS</li> <li>• Difficulté des usagers (en particulier personnes hébergées à l'hôtel, réfugiées, déboutées) pour se faire domicilier auprès de certains CCAS</li> <li>• Absence de représentation des CCAS sur le plan départemental constituant un frein important (pas d'UDCCAS) mais projet de création d'une UDCCAS en cours à l'initiative du maire d'Alfortville, président de l'UNCCAS, M. Carvounas</li> <li>• Participation dynamique et constructive des CCAS dans le cadre des échanges démontrant une volonté de ces derniers de s'impliquer dans la démarche du schéma de domiciliation</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encourager à la création d'une instance départementale représentative des CCAS</li> <li>• Favoriser la création de partenariats entre CCAS et organismes agréés</li> <li>• Organiser une concertation avec les CCAS qui ne pratiquent pas ou peu la domiciliation, identifier les freins et les difficultés éventuelles et voir quel soutien peut-il être apporté</li> <li>• Le cas échéant, un rappel à la loi pourra être adressé au maire de la commune concernée</li> <li>• Assurer que dans le cas d'une convention déléguant l'activité de domiciliation du CCAS à une association, le quota prévu par l'agrément préfectoral ne s'applique pas pour la partie de l'activité qui relève de la domiciliation conventionnelle. Ce sujet fera l'objet d'un groupe de travail dès 2023</li> </ul>
<b>Échéancier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2023-2029</li> </ul>
<b>Mise en place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porteur : Drihl</li> <li>• Participants : CCAS, UDCCAS 94 ou à défaut l'UNCCAS, mairies</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carte de la domiciliation réalisée par les CCAS</li> <li>• Nombre de CCAS pratiquant la domiciliation</li> <li>• Nombre de domiciliations annuelles réalisées par les CCAS et part dans le total des domiciliations</li> <li>• Équilibre des domiciliations réalisées par les CCAS</li> </ul>

Action 4	RENFORCER L'ACCUEIL PAR LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS D'AIDE A L'EMBAUCHE ET DE BÉNÉVOLAT
<b>Contexte et constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de financements publics pérennes dédiés à l'activité de domiciliation</li> <li>• La masse salariale représente le principal poste de dépense des organismes de domiciliation</li> <li>• Recourir aux dispositifs publics d'aide à l'embauche est moins onéreux</li> <li>• Difficulté à recruter des travailleurs sociaux</li> <li>• Perte et manque de bénévoles au sein de certaines associations en particulier depuis la crise Covid</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer le personnel actuellement dédié à la domiciliation au sein des organismes de domiciliation, en particulier agréés, par le recours au dispositif de service civique, d'adulte-relais, d'écrivain public, d'apprentissage, de professionnalisation ou encore de contrat aidé</li> <li>• Organiser une présentation de ces dispositifs par les organismes compétents (DRIEETS, Agence du Service Civique, Pôle Emploi ...)</li> <li>• Favoriser le recrutement de travailleurs sociaux en partenariat avec la DRIEETS et Pôle Emploi</li> <li>• Organiser une présentation de la plateforme gouvernementale « Je veux aider » afin de favoriser le recrutement de bénévoles</li> <li>• Initier un partenariat avec les services vie associative des universités franciliennes dans le but de diffuser des offres de bénévolat auprès des étudiants</li> </ul>
<b>Échéancier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2023-2025</li> </ul>
<b>Mise en place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porteur : Drihl, DRIEETS, Agence du Service Civique, Pôle Emploi, CROUS</li> <li>• Participants : Organismes agréés, organismes domiciliant les demandeurs d'asile (voire CCAS dans un second temps)</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de recrutements liés aux dispositifs d'aide à l'embauche, part des travailleurs sociaux et part des bénévoles dans le total</li> </ul>

## Prévenir les ruptures d'égalité, améliorer le service rendu et mesurer le besoin social

Action 1	AMÉLIORER LA COMMUNICATION ET LA DIFFUSION D'INFORMATIONS ET D'OUTILS COMMUNS
<b>Contexte et constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pratiques divergentes entre les structures, manque d'échange et de connaissance entre les différents organismes</li> <li>• Actualisation et création de documents disponibles sur la page domiciliation du site de la préfecture<sup>10</sup></li> <li>• Absence de traduction plurilingue des documents</li> <li>• Difficulté à élaborer le bilan d'activité annuel (réponses très partielles)</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires, notamment à travers l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques</li> <li>• Favoriser les échanges entre les acteurs autour de la pratique de la domiciliation et l'appropriation des outils en organisant une journée de partage des bonnes pratiques</li> <li>• Faire un état des lieux des services proposés et des modalités d'accès à la domiciliation pour chaque organisme, en élaborer des fiches diffusables</li> <li>• Actualiser annuellement la page domiciliation du site de la préfecture</li> <li>• Élaborer un cahier des charges départemental</li> <li>• Concevoir un document synthétique présentant les résultats de l'enquête régionale annuelle sur l'activité de domiciliation et le transmettre aux organismes de domiciliation et partenaires</li> <li>• Faciliter l'accès des organismes de domiciliation à un service d'interprétariat oral</li> <li>• Appuyer le besoin de traduction des documents existants notamment le kit de communication sur la domiciliation au niveau régional voire national</li> <li>• Promouvoir DomiFa et engager un dialogue avec la plateforme dans une perspective d'harmonisation des éléments attendus dans le cadre de la réalisation des bilans d'activité</li> </ul>
<b>Échéancier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2023-2025</li> </ul>
<b>Mise en place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porteur : Drihl, organismes de traduction, DomiFa</li> <li>• Participants : Organismes domiciliataires tous confondus</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retour sur l'utilisation et la distribution des documents au sein des organismes de domiciliation</li> <li>• Nombre de documents produits, diffusés et/ou traduits</li> <li>• Nombre d'organismes utilisateurs de DomiFa</li> </ul>

<sup>10</sup> <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Hebergement-Logement/Heberger/Le-droit-a-la-domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>

Action 2	METTRE EN PLACE DES FORMATIONS
<b>Contexte et constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Méconnaissance du dispositif et des évolutions réglementaires</li> <li>Turn-over significatif</li> <li>Importante part du bénévolat</li> <li>Organisation d'une formation en 2022, en collaboration avec la FAS, sur le cadre légal et réglementaire de la domiciliation, sur l'outil DomiFa et sur la gestion des conflits à destination des organismes agréés</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutenir les organismes et les CCAS dans une domiciliation de qualité</li> <li>Informier sur les évolutions réglementaires et les mises à jour de documents afin d'améliorer la connaissance des acteurs de première ligne</li> <li>Continuer la formation des organismes agréés en lien avec un organisme de formation</li> <li>Organiser une formation sur la domiciliation pour les agents des CCAS en lien avec un organisme de formation ou à défaut promouvoir les formations de l'UNCCAS</li> </ul>
<b>Échéancier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2023-2024</li> </ul>
<b>Mise en place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Porteur : Drihl, FAS, UNCCAS, DRIEETS</li> <li>Participants : Organismes agréés, CCAS</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre et diversité des inscrits</li> <li>Taux de présence effective</li> <li>Niveau de satisfaction des participants post-formation</li> </ul>

Action 3	IDENTIFIER UN RÉFÉRENT AUPRÈS DE CHAQUE ORGANISME D'ACCÈS AUX DROITS ET CONSTITUER UN RÉSEAU DÉPARTEMENTAL
<b>Contexte et constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Peu d'organismes sont en lien direct avec les acteurs de l'accès aux droits (CPAM, CAF ...)</li> <li>Refus de prise en compte de l'attestation de domiciliation comme justificatif de domicile notamment dans le cadre de démarches préfectorales et bancaires avec des conséquences sur l'ouverture et le maintien des droits des personnes domiciliées malgré des rappels à la loi</li> <li>Méconnaissance de la domiciliation par les acteurs de l'accès aux droits</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire connaître la domiciliation aux acteurs publics, privés et associatifs en diffusant la documentation existante</li> <li>Identifier un référent au sein de chaque organisme de l'accès aux droits (conseil départemental, CAF, CPAM, services de la préfecture ...) afin de lever les freins, d'accélérer le traitement des dossiers des usagers ou encore de résoudre les problèmes de fraude</li> <li>Concevoir un répertoire des acteurs de l'accès aux droits</li> <li>Faire des rappels à la loi formels accompagnés de documentation aux partenaires institutionnels et aux organismes privés procédant à des refus de prise en compte de l'attestation de domiciliation</li> <li>Organiser une réunion d'échange avec le service des étrangers de la Préfecture afin d'identifier et de surmonter les difficultés liées aux modalités de reconnaissance de la domiciliation dans le cadre de l'accès au séjour</li> </ul>
<b>Échéancier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2023-2024</li> </ul>
<b>Mise en place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Porteur : Drihl</li> <li>Participants : Organismes domiciliataires tous confondus, organismes publics et privés de l'accès aux droits</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre et diversité des référents identifiés</li> <li>Création du répertoire</li> <li>Nombre de kits de communication distribués</li> </ul>

## Adapter le dispositif aux besoins des publics spécifiques

Action 1	PROMOUVOIR L'INSTALLATION D'ASSOCIATIONS POUR LES GENS DU VOYAGE
<b>Contexte et constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 aires d'accueil des gens du voyage dans le département</li> <li>• Absence d'association spécialisée dans l'accueil et la prise en charge de ce public (pas d'association membre de la Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du Voyage (FNASAT))</li> <li>• Organisation d'une réunion incluant la FNASAT, l'ASAV 92 et l'Adept afin d'échanger sur les spécificités de ce public</li> <li>• L'Adept, qui est à l'initiative d'une action sur l'aire d'accueil de Créteil en lien avec la CAF et Grand Paris Sud-Est Avenir, songerait à une extension de son périmètre d'activité au Val-de-Marne</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer les partenariats entre l'Adept, la FNASAT et les organismes de domiciliation</li> <li>• Mettre en place des permanences d'accès aux droits pour le public gens du voyage (santé, emploi ...) en lien avec une association spécialisée au sein des organismes domiciliataires qui le désiraient</li> <li>• Réaliser un diagnostic départemental sur la domiciliation de ce public</li> <li>• Envisager l'implantation d'une association spécialisée qui effectuerait la domiciliation de ce public, identifier des financements et des locaux disponibles</li> </ul>
<b>Échéancier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2023-2024</li> </ul>
<b>Mise en place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porteur : Drihl, mairies, DRIEETS</li> <li>• Participants : associations en faveur du public gens du voyage, organismes agréés, CCAS, conseil départemental</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'offre en faveur de la domiciliation du public gens du voyage</li> <li>• Nombre de permanences mises en place au sein des organismes de domiciliation</li> <li>• Nombre de bénéficiaires</li> </ul>

Action 2	ACCOMPAGNER LA DOMICILIATION DES PERSONNES HEBERGÉES À L'HÔTEL
<b>Contexte et constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importance du public hôtel dans la file active des organismes domiciliataires</li> <li>• Difficulté des personnes hébergées à l'hôtel pour se faire domicilier auprès de certains CCAS selon les remontées avec comme conséquence de devoir rechercher une domiciliation en dehors du département ou d'y renoncer</li> <li>• Changements d'hôtel d'un département à un autre</li> </ul>
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer les partenariats entre la PASH et les organismes de domiciliation</li> <li>• Identifier les hôteliers qui disposent d'un service courrier et d'un personnel suffisant afin d'effectuer la remise du courrier des usagers</li> <li>• Envisager l'implantation d'un organisme unique qui effectuerait la domiciliation de ce public, identifier des financements et des locaux disponibles</li> <li>• Identifier, résorber les besoins non couverts et rapatrier les domiciliations hors département</li> </ul>
<b>Échéancier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2023-2029</li> </ul>
<b>Mise en place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porteur : Drihl, PASH, DELTA, mairies</li> <li>• Participants : hôteliers du département, organismes agréés, CCAS, conseil départemental</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'offre en faveur de la domiciliation du public hôtel</li> <li>• Nombre d'hôtels pratiquant la domiciliation</li> <li>• Carte de la domiciliation et des nuitées hôtels (à concevoir)</li> </ul>





## Annexe 1 : liste des références

### Dispositif généraliste

- Articles L264-1 à L264-10 du code de l'action sociale et des familles : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006157615/#LEGISCTA000006157615](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006157615/#LEGISCTA000006157615)
- Articles D264-1 à D264-15 du code de l'action sociale et des familles : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006160904/#LEGISCTA000006160904](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006160904/#LEGISCTA000006160904)
- Article D161-2-1-1 du code de la sécurité sociale : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006735302](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006735302)
- Article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Dalo) : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI00000113353](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI00000113353)
- Articles 34 et 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028772256/#JORFARTI000028774858>
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032551718>
- Circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=6441](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=6441)
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41117>
- Circulaire n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=43202>
- Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039699249>
- Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/22041/146499/file/Cahier%20des%20charges%20r%C3%A9gional%20domiciliation.pdf>
- Accompagnement pour l'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation, guide méthodologique : [https://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_dgcs\\_elaboration\\_schema\\_domiciliation\\_-\\_juillet\\_2014.pdf](https://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/guide_dgcs_elaboration_schema_domiciliation_-_juillet_2014.pdf)
- Porter à connaissance sur l'activité de domiciliation en Île-de-France 2021 : <https://www.Drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/porters-a-connaissance-a997.html>
- Sans domicile stable ou fixe (SDF) : comment obtenir une domiciliation ? : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>
- Domiciliation des personnes sans domicile stable : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>
- Budget général, mission interministérielle, rapports annuels de performances, annexe au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes pour 2021 : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/15595>

## Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté (2013) et stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2018)

- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : [https://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire\\_PM\\_-\\_07-06-2013\\_-\\_Plan\\_pauvrete\\_et\\_inclusion\\_sociale.pdf](https://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_PM_-_07-06-2013_-_Plan_pauvrete_et_inclusion_sociale.pdf)
- Instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'État et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44421>
- De nouvelles mesures pour prévenir et lutter contre la bascule dans la pauvreté : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2020/10/dp-mesures\\_pauvrete-vdef\\_0.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2020/10/dp-mesures_pauvrete-vdef_0.pdf)

## Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

- Articles 3 et 4-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000159413/>

## Communes et CCAS

- Article L123-4 du code de l'action sociale et des familles : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031106575](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031106575)
- Article R264-4 du code de l'action sociale et des familles : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032568469](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032568469)
- Articles 57 et 137 de la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000512457>
- Article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000030986865](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000030986865)
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032551267>
- L'élection de domicile pratiquée par les CCAS : [https://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/UNCCAS\\_enquetes-observations-sociales-Domiciliation.pdf](https://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/UNCCAS_enquetes-observations-sociales-Domiciliation.pdf)

## Demande d'asile et droit au séjour

- Articles R551-7 à R551-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042802026/#LEGISCTA000042806232](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042802026/#LEGISCTA000042806232)
- Article R113-8 du code des relations entre le public et l'administration : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031370025](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031370025)
- Article L233-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042777382](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042777382)
- Articles 19 et 23 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030949483>
- Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754770>

- Décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042756398>
- Arrêté du 20 octobre 2015 fixant le modèle de formulaire de déclaration de domiciliation de demandeurs d'asile : [https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=2w4JyBI4\\_dpJL6fkPP3Pvg3xlp85wq1NC\\_3g\\_JDOLXQ](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=2w4JyBI4_dpJL6fkPP3Pvg3xlp85wq1NC_3g_JDOLXQ)
- Décision du Défenseur des droits n°2017-305 du 28 novembre 2017 : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=16955](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16955)

## Communauté des gens du voyage

- Article 194 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000033938343](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033938343)
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des Articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035967026>

## Incarcération et sortie de prison

- Article L312-2 du code pénitentiaire : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045480202](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045480202)
- Article 31 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000029362656](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000029362656)
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire (annule et remplace la circulaire JUSK1240044C) : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=39414>

## Aide médicale de l'État (AME)

- Articles L252-1 à L252-5 du code de l'action sociale et des familles : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006157608/#LEGISCTA000006157608](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006157608/#LEGISCTA000006157608)
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=f-Nhp1Mt-Hrap2SiB9wQFUF3j2KuUjufyTBL0MrJTk=>
- Aide médicale de l'État (AME) : vos démarches : <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/situations-particulieres/situation-irreguliere-ame>

## Aide juridictionnelle

- Article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000032171764](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000032171764)

## Services bancaires et obligations fiscales

- Article L.312-1 du code monétaire et financier : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000035731548/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035731548/)
- Article 371 du code général des impôts : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000035977430](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035977430)

## Création d'entreprise

- Articles R.123-32 et R.123-208-2 du code de commerce : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/>

## Bidonvilles

- Instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/06/circulaire\\_du\\_25\\_janvier\\_2018.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/06/circulaire_du_25_janvier_2018.pdf)
- Avis sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonvilles du 10 février 2015 : [https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=6x8hyT2x7VPKv4JwGdFinPBxp9otGl\\_zchVsdMj84N4](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=6x8hyT2x7VPKv4JwGdFinPBxp9otGl_zchVsdMj84N4)
- Décision du Tribunal administratif de Nantes n°1502248 du 30 mars 2015 : [https://www.gisti.org/IMG/pdf/jur\\_ta\\_nantes\\_2015-03-30\\_domiciliation-anonymise.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/jur_ta_nantes_2015-03-30_domiciliation-anonymise.pdf)
- Décision du Tribunal administratif de Lyon n°1507061 du 27 août 2015 : <https://www.jurislogement.org/wp-content/files/TA%20Lyon,%2027%20ao%C3%BBt%202015,%20n%C2%B01507061.pdf>
- Décision du Défenseur des droits n°2017-275 du 18 octobre 2017 : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=16865](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16865)
- Résorption des bidonvilles, point d'étape : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/10/point\\_detape\\_2019-2020\\_-\\_resorption\\_des\\_bidonvilles\\_vweb.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/10/point_detape_2019-2020_-_resorption_des_bidonvilles_vweb.pdf)
- Bidonvilles en France : quel bilan depuis 2018 ? : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/282339-bidonvilles-en-france-quel-bilan-depuis-2018>

## Protection juridique

- Article 108-3 du code civil : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006421610](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006421610)

## Scolarisation

- Article D131-3-1 du code de l'éducation : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042060393](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042060393)
- Article L131-5 du code de l'éducation : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043982594](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982594)

## Accusé de réception électronique

- Articles R.112-11-1 à L112-12 du code des relations entre le public et l'administration : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000031366350/LEGISCTA000031367356/#LEGISCTA000031367356](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000031366350/LEGISCTA000031367356/#LEGISCTA000031367356)

## Procuration

- Article 1990 du code civil : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006445258](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006445258)

## Archivage

- Article L212-6 du code du patrimoine : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045214017](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045214017)
- Instruction n° DGP/SIAF/2014/006 concernant les préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques : [https://francearchives.fr/fr/file/a6644b65c9b5a7867aa8667fae67a23ff2473948/static\\_8845.pdf](https://francearchives.fr/fr/file/a6644b65c9b5a7867aa8667fae67a23ff2473948/static_8845.pdf)
- Procédure de versement de vos archives : <https://archives.valdemarne.fr/r/143/procedure-de-versement-de-vos-archives/>

## Logement et hébergement

- Socle de données demandes et attributions de logements sociaux et socle de données attributions par désignataire – 2021 : <https://www.Drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/socle-de-donnees-demandes-et-attributions-de-a1071.html>
- Socle de données hébergement et logement adapté 2021 : <https://www.Drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/socle-de-donnees-hebergement-et-logement-adapte-a1081.html>
- Situation de l'habitat et de l'hébergement au 31 décembre 2021 : [https://www.Drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-08-24\\_-\\_bilan\\_crhh\\_2021.pdf](https://www.Drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-08-24_-_bilan_crhh_2021.pdf)
- Les logements sociaux dans le Val-de-Marne : [https://www.apur.org/sites/default/files/documents/logements\\_sociaux\\_val\\_de\\_marne\\_synthese.pdf](https://www.apur.org/sites/default/files/documents/logements_sociaux_val_de_marne_synthese.pdf)

## Annexe 2 : liste des membres du comité de pilotage

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-de-Marne, une instance de gouvernance, prenant la forme d'un comité de pilotage, a été créée.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

Structure	Fonctions
Préfecture du Val-de-Marne	Mr Mathias Ott, préfet délégué pour l'égalité des chances
Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne	Mme Catherine Larrieu, directrice
Direction régionale et interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-de-Marne	Mr Jérémy Gaultier, chargé de mission SPIE
Conseil départemental du Val-de-Marne	Mme Valérie Greth, directrice de l'action sociale
Union nationale des centres communaux d'action sociale	Mr Etienne Fillol, adjoint au maire d'Alfortville
Association EMMAUS Solidarité – Boutique Solidarité	Mme Louisa Assam, cheffe de service
Association Joly	Mr Charles de Matteis, directeur
Association Secours catholique	Mme Catherine Gaudry, présidente de la délégation du Val-de-Marne
Association Accueil fraternel	Mr Lendo Makunga, président
Association Dom'Asile	Mme Anaïs Leweurs, coordonnatrice domiciliation et procédure asile
Association Croix-Rouge française	Mme Françoise Bousquet, directrice du pôle lutte contre les exclusions du Val-de-Marne
Association France Terre d'Asile	Mme Isabelle Sigot, directrice de la Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile
Office français de l'immigration et de l'intégration	Mme Sylvana Maraude, directrice territoriale
Représentant des usagers	Mr Hervé Poprawa

	CCAS	Adresse postale	Numéro	Mail	Jours et horaires d'ouverture
1	ABLON-SUR-SEINE	16 rue du Maréchal Foch 94480	01.49.61.33.33	ccas@ville-ablonsurseine.fr	Lundi au vendredi : 9h-12h30/14h-17h30 sauf jeudi : 14h-19h (jusqu'à 17h30 durant les vacances d'été et de Noël)
2	ALFORTVILLE	160 rue Paul Vaillant-Couturier 94140	01.58.73.28.44	ccas-pole-solidarite-insertion@mairie-alfortville.fr	Lundi au vendredi : 8h45-12h/13h30-17h30
3	ARCUEIL	Adresse du CCAS : 10 avenue Paul Doumer 94110 Adresse postale : 10 avenue Paul Doumer BP 837 94111 Arcueil Cedex	01.46.15.08.64	action-sociale@mairie-arcueil.fr	Lundi et mercredi : 9h-12h/13h30-17h30 Mardi : 9h-17h Jeudi : 13h30-19h Vendredi : 8h30-12h/13h30-17h30
4	BOISSY-SAINT-LEGER	7 boulevard Léon Révillon 94470	01.45.10.61.34	ccas@ville-boissy.fr	Lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-17h30 sauf jeudi : 8h30-12h
5	Service social municipal de BONNEUIL-SUR-MARNE	5 rue Paul Vaillant-Couturier 94380	01.45.13.88.73	service.social@bonneuil94.fr	Lundi au mercredi : 8h30-12h15/13h30-17h Jeudi : 8h30-12h15 Vendredi : 8h30-12h15/13h30-16h30 (vendredi uniquement remise du courrier) Entretiens sur RDV du lundi au jeudi matin
6	BRY-SUR-MARNE	1 Grande rue Charles de Gaulle 94360	01.45.16.68.00	social@bry94.fr	Lundi au vendredi de 8h30-12h/13h30-17h30 Samedi : 9h-12h
7	CACHAN	3 rue Camille Desmoulins 94234	01.49.69.15.70	economie.sociale.familiale@ville-cachan.fr	Lundi au vendredi : 8h15-12h/13h30-17h15 sauf jeudi : 13h30-19h
8	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	14 rue Louis Talamoni 94500	01.45.16.41.73	ccas.aide.legale@mairie-champigny94.fr	Mardi et jeudi : 8h30-11h45 et lundi 13h30-14h15 (hors covid)
9	CHARENTON-LE-PONT	21 bis rue des Bordeaux 94220	01.45.18.36.18	ccas@charenton.fr	Lundi au vendredi : 8h30-12h/13h15-17h
10	CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE	14 Avenue du Maréchal Leclerc 94430	01.75.65.10.51	francesca.tripodi@chennevieres.fr	Lundi au vendredi : 9h-12h/14h-17h
11	CHEVILLY-LARUE	88 Avenue Général de Gaulle 94550	01.45.60.18.91	serviceactionsociale@ville-chevilly-larue.fr	Lundi au vendredi : 8h45-12h/13h30-17h30 sauf mardi : 13h30-18h30 et samedi : 8h45-12h
12	CHOISY-LE-ROI	Place Gabriel Péri 94600	01.85.33.48.00	ccas@choisyleroi.fr	Lundi au jeudi : 8h30-11h45/13h30-17h30 Vendredi : 8h30-11h45
13	CRÉTEIL	Voir l'association Boutique Solidarité – Emmaüs Solidarité à Créteil			
14	FONTENAY-SOUS-BOIS	Voir l'association La Halte Fontenaysienne à Fontenay-sous-Bois			
15	FRESNES	Adresse du CCAS : 7 square du 19 mars 1962 94260 Adresse postale : 1 place Pierre et Marie Curie 94260 Fresnes	01.72.04.55.79	affairesociales@fresnes94.fr	Lundi, mercredi au vendredi : 8h30-12h/13h30-17h30 Mardi : 13h30-17h30



16	GENTILLY	14 place Henri Barbusse 94250	01.47.40.58.06	c.accueil@ville-gentilly.fr	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-12h/13h30-17h30 Jeudi : 13h30-17h30 Samedi : 9h-12h
17	IVRY-SUR-SEINE	Voir l'association Étape Ivryenne – Emmaüs Solidarité à Ivry-sur-Seine			
18	JOINVILLE-LE-PONT	5 rue Hippolyte Pinson 94340	01.49.76.60.64	ccas@joinvillelepont.fr	Lundi, mardi, mercredi : 8h30-12h/13h30-17h, jeudi : 13h30-17h et vendredi : 8h30-12h Entretiens : lundi : 13h30-17h, mercredi et vendredi : 8h30-12h
19	L'HAY-LES-ROSES	41 rue Jean Jaurès 94240	01.46.15.34.00	ccas@ville-lhay94.fr	Lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-18h sauf jeudi 8h30-12h
20	LA QUEUE EN BRIE	Place du 18 Juin 1940 94510	01.49.62.30.00	ccas@laqueueenbrie.fr	Lundi au jeudi : 8h30-12h/13h30-18h Vendredi : 8h30-12h/13h30-17h Samedi : 8h30-12h (samedi uniquement remise du courrier)
21	LE KREMLIN-BICÊTRE	Voir l'association Étape Ivryenne – Emmaüs Solidarité à Ivry-sur-Seine			
22	LE PERREUX-SUR-MARNE	7 allée de Bellevue 94170	01.48.71.53.82	ccas@leperreux94.fr	Lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-17h30
23	LE PLESSIS-TREVISE	Espace Georges Rousillon 22 avenue du Général de Gaulle 94420	01.84.04.01.56	accueil.ccas@leplessistrevise.fr	Lundi au vendredi : 9h-12h/13h30-17h30 (sur RDV)
24	LIMEIL-BREVANNES	22 rue Gutenberg 94450	01.45.10.77.77	contact-ccas@limeil.fr	Lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-17h
25	MAISONS-ALFORT	118 Avenue du Général de Gaulle 94700	01.43.96.77.04	ccas.ville@maisons-alfort.fr	Lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-18h Samedi : 8h30-12h
26	MANDRES-LES-ROSES	4 rue du Général Leclerc 94520	01.45.98.74.31	ccas@ville-mandres-les-roses.fr	Lundi au vendredi : 8h45-12h/14h-17h30 Chaque 1er samedi du mois : 8h45-12h (sur RDV)
27	MAROLLES-EN-BRIE	Place Charles de Gaulle 94440	01.45.10.38.38	ccas@marollesenbrie.fr	Lundi et vendredi : 9h-12h Mardi au jeudi : 9h-12h/13h30-18h
28	NOGENT-SUR-MARNE	70 rue des Héros Nogentais 94130	01.88.29.64.00	ccas@ville-nogentsurmarne.fr	Lundi au mercredi : 8h30-12h/13h15-17h30 Jeudi : 13h15-17h30 Vendredi : 8h30-12h/13h15-16h45
29	NOISEAU	2 rue Pierre Viénot 94880	01.56.74.15.74	ccas@noiseau.fr	Lundi : 14h-17h Mardi au vendredi : 9h-12h/14h-17h
30	ORLY	7 Avenue Adrien Raynal 94310	01.48.90.22.44	ccas@mairie-orly.fr	Lundi au vendredi : 8h45 à 12h30/14h-17h30 sauf jeudi : 14h-17h30 Samedi : 8h45-12h30
31	ORMESSON-SUR-MARNE	1 avenue Wladimir d'Ormesson 94490	01.45.76.90.66	ccas@ormesson.fr	Lundi et mercredi : 9h-17h Mardi et jeudi : 9h-14h Vendredi : 9h-16h
32	PERIGNY-SUR-YERRES	Rue Paul Doumer 94520	01.45.98.63.20	ccas@perigny-sur-yerres.org	Lundi au vendredi : 8h15-12h30/13h30-17h30 Sauf mercredi : 8h-12h30
33	RUNGIS	1 rue de la Grange 94150	01.45.12.80.51	ccas@ville-rungis.fr	Lundi au vendredi : 9h-12h/14h-17h sauf jeudi : 9h-12h

34	SAINT-MANDE	10 place Charles Digeon 94160	01.49.57.78.50	ccas@mairie-saint-mande.fr	Lundi : 13h30-18h Mardi au jeudi : 8h45-12h/13h30-18h Vendredi : 8h45-12h/13h30-17h
35	SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	94 boulevard de Bellechasse 94100	01.53.48.19.05	domiciliation@mairie-saint-maur.com	Lundi au mercredi : 8h30-11h45/13h30-17h45 Jeudi : 13h30-17h45 Vendredi : 8h30-11h45/13h30-16h45
36	SAINT-MAURICE	55 rue Maréchal Leclerc 94410	01.45.18.81.33	Formulaire de contact : <a href="https://gru.saint-maurice.fr/loc_fr/default/?__CSRF_TOKEN__=6bc62ef6-558d-43d0-adfd-944c6c6b5240">https://gru.saint-maurice.fr/loc_fr/default/?__CSRF_TOKEN__=6bc62ef6-558d-43d0-adfd-944c6c6b5240</a>	Lundi au mercredi : 8h30-11h45/13h30-17h30 Jeudi : 8h30-11h45 Vendredi : 8h30-11h45/13h30-16h30
37	SANTENY	1 rue de la Fontaine 94440	01.56.32.32.44	ccas@mairie-santeny.fr	Uniquement sur RDV (les après-midi entre 14h et 16h30) en contactant le CCAS par téléphone ou par mail Lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-17h (retrait du courrier)
38	SUCY-EN-BRIE	2 avenue Georges Pompidou 94370	01.49.82.24.50	ccas@ville-sucy.fr	Lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-17h30 Samedi : 8h30-12h30
39	THIAIS	7 rue de Chèvre d'Autreville 94320	01.48.92.42.81	ccas@ville-thiais.fr	Lundi au vendredi : 9h-11h45/13h30-17h15
40	VALENTON	48 rue Colonel Fabien 94460	01.43.86.37.37	ccas.val@ville-valenton.fr	Lundi : 13h30-17h Mardi : 8h30-12h/13h30-17h30 Mercredi : 8h30-12h/13h30-17h Jeudi : 8h30-12h/13h30-20h Vendredi : 8h30-12h/13h30-17h Samedi : 8h30-12h
41	VILLECRESNES	Place Charles de Gaulle 94440	01.45.10.39.07	service.social@villecresnes.fr	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-12h/13h30-17h Samedi : 8h30-11h45
42	VILLEJUIF	Voir l'association Étape Ivryenne – Emmaüs Solidarité à Ivry-sur-Seine			
43	VILLENEUVE-LE-ROI	1 place de la Vieille Église 94290	01.49.61.46.54	ccas@ville-villeneuve-le-roi.fr	Lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-17h
44	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	9 rue de la Marne 94190	01.45.10.13.20	ccas@villeneuve-saint-georges.fr	Lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-17h30 sauf jeudi : 13h30-17h30
45	VILLIERS-SUR-MARNE	5 rue Léon Dauer 94350	01.49.41.38.38	ccas@mairie-villiers94.com	Entretiens sur RDV le lundi matin de préférence Lundi au vendredi : 13h30-17h sauf mercredi : 9h-12h/13h30-17h
46	VINCENNES	Voir l'association Entraide et Partage à Vincennes			
47	VITRY-SUR-SEINE	Voir l'association La Maison de Karim – Croix-Rouge française à Vitry-sur-Seine			

	Organismes	Adresse postale	Numéro	Mail	Publics accueillis	Jours et horaires d'ouverture	Échéance de l'agrément
1	Accueil Fraternel 94	3 rue Itzhak Rabin 94270 Le Kremlin-Bicêtre	09.54.64.18.46	jacques.strub@neuf.fr	Tout public ayant un lien avec les villes du Kremlin-Bicêtre, Arcueil, Cachan, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Villejuif	Samedi : 14h-17h	02/03/2027
2	Aide d'Urgence du Val-de-Marne (AUVM)	46 avenue Raymond Poincaré 94290 Villeneuve-le-Roi	01.45.97.24.05	domiciliation@auvm.org	Tout public en habitat mobile ou précaire ayant un lien avec le Val-de-Marne	Lundi : 14h30-17h et jeudi : 9h15-12h	02/03/2027
3	Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC)	40 avenue de Verdun 94000 Créteil	01.57.02.27.58	Valerie.Amathieu@chicreteil.fr	Personnes sollicitant le bénéfice de l'Aide Médicale d'État au sein de son établissement	Lundi au vendredi : 9h30-16h	13/10/2027
4	Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (CHIV)	40 allée de la Source 94190 Villeneuve-Saint-Georges	01.45.10.41.32	helene.alves@chiv.fr	Personnes sollicitant le bénéfice de l'Aide Médicale d'État au sein de son établissement	Lundi au vendredi : 9h-17h	02/03/2027
5	Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Val de Bièvre (CLLAJ)	6 avenue du Président Wilson 94230 Cachan	01.45.46.83.45	accueil@cllajvb.fr	Jeunes de 18 à 30 ans résidant ou travaillant sur le Val de Bièvre et/ou ayant un lien avec les villes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, le Kremlin-Bicêtre	Lundi et mercredi : 9h30-12h30 / 13h30-17h Mardi : jusqu'à 18h Jeudi : jusqu'à 19h Vendredi : jusqu'à 16h30	13/10/2027
6	Croix-Rouge française (La Maison de Karim)	1 rue des Carrières 94400 Vitry-sur-Seine	01.85.72.00.66	dom.lamaisondekarim@croix-rouge.fr	Tout public ayant un lien avec les villes d'Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine	Lundi, mardi et vendredi : 8h30-12h30/13h30-17h Mercredi : 8h30-12h30 Jeudi : 8h30-12h30/13h30-18h Entretiens : lundi, jeudi et vendredi dès 8h30	02/03/2027
7	Dom'Asile	12 rue Monmory 94300 Vincennes	01.41.93.76.29	domasile94300@gmail.com	Personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile ayant un lien avec le Val-de-Marne	Mercredi et samedi : 10h-12h30	31/12/2026
		111 avenue Charles Gide 94270 Le Kremlin-Bicêtre	01.46.71.04.48	domasilekb@free.fr		Mardi : 9h-12h et jeudi : 14h-17h	
8	Drogues et Société	42 rue Saint-Simon 94000 Créteil	01.48.99.57.44	ds@droguesetsociete-ds.fr	Public pris en charge par son Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie	Lundi et mercredi : 9h-13h30 Mardi, jeudi et vendredi : 9h-13h30/14h30-17h30	13/10/2027
9	Emmaüs Solidarité	Étape Ivryenne 19 rue Marcel Lamant 94200 Ivry-sur-Seine	01.49.60.72.99	etape-ivryenne@emmaus.asso.fr	Tout public ayant un lien avec les villes d'Ivry-sur-Seine, le Kremlin-Bicêtre et Villejuif (hors demandeurs d'asile et sortants de prison)	Lundi : 13h45-16h Mardi : 9h30-12h/13h45-16h Mercredi : 16h30-18h Jeudi : 9h30-12h Vendredi : 13h45-15h30 (vendredi uniquement remise du courrier) Entretiens : lundi et jeudi de 9h à 12h	02/03/2027
		Boutique Solidarité 54 rue Gustave Eiffel 94000 Créteil	01.77.35.90.68	boutique-creteil@emmaus.asso.fr	Tout public ayant un lien avec la ville de Créteil (hors demandeurs d'asile et sortants de prison)	Lundi au vendredi : 9h-12h30/14h-17h30	
10	Entraide et Partage	12 rue Monmory 94300 Vincennes	01.43.98.09.97	entraideetpartage@free.fr	Tout public ayant un lien avec les villes de Bry-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé et Vincennes	Mardi : 12h30-16h Vendredi : 14h-18h	02/03/2027
11	Hôpital Saint Camille	2 rue des Pères Camiliens 94360 Bry-sur-Marne	01.49.83.13.43	servicesocial@ch-bry.org	Personnes sollicitant le bénéfice de l'Aide Médicale d'État au sein de son établissement	Lundi au vendredi : 9h30-16h	04/01/2028
12	Joly	7 boulevard du Général Giraud 94100 Saint-Maur-des-Fossés	01.43.97.30.06	adj@asso-joly.fr	Tout public ayant un lien avec les villes de Boissy-Saint-Léger, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges	Période hivernale : Lundi au dimanche : 9h-11h et mercredi, vendredi : 14h30-16h30 En dehors de la période hivernale : Lundi au vendredi : 9h-11h et mercredi, vendredi : 14h30-16h30	02/03/2027
13	La Halte Fontenaysienne	32 rue de la Fontaine du Vaisseau 94210 Fontenay-sous-Bois	01.48.75.71.51	info@lahalte.org	Tout public ayant un lien avec les villes de Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Villiers-sur-Marne, Vincennes et Saint-Mandé	Lundi et jeudi : 14h-16h Entretiens sur RDV dans la semaine	02/03/2027
14	Les Hôpitaux de Saint-Maurice	12 rue du Val d'Osne 94410 Saint-Maurice	01.43.96.61.61		Personnes ayant bénéficié de soins au sein de l'établissement en vue de l'ouverture des droits à l'assurance maladie en lien avec l'activité hospitalière	Lundi au vendredi : 9h-12h/13h-16h	15/11/2023

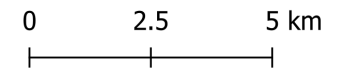
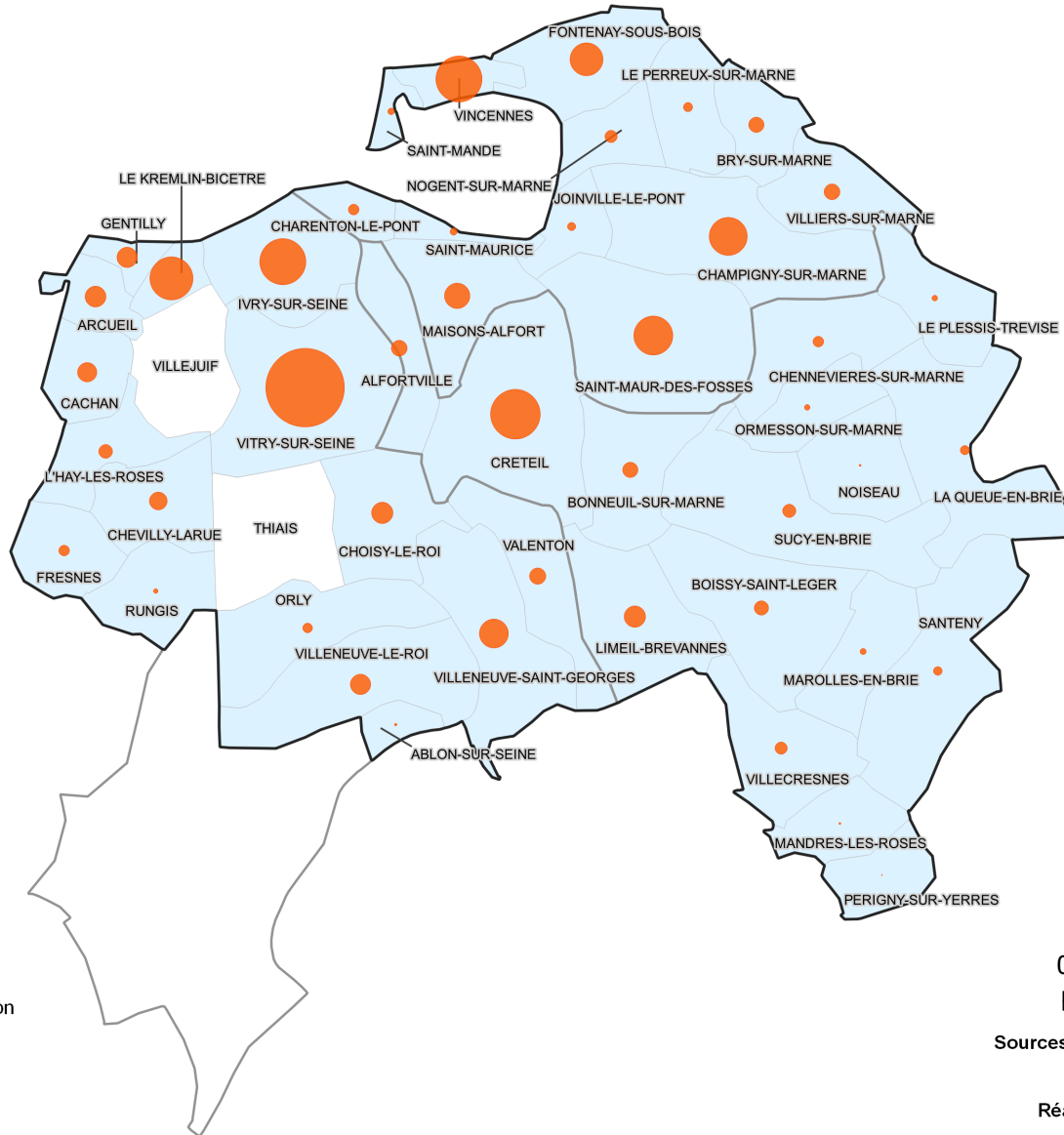
15	Maison Commune des Addictions, des Troubles Mentaux et de la Santé (MCATMS)	26 rue Jean Jaurès 94800 Villejuif	01.58.46.10.83	secretariat@mcatms.org	Public pris en charge par son Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues sur les communes du Val-de-Marne ouest (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Rungis, Villejuif, Vitry-sur-Seine)	Lundi au vendredi : 14h-17h Entretiens sur RDV	31/12/2026
16	Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS)	70 rue Sébastien Erard 94000 Créteil	06.15.48.43.24	mrs94@mrsasso.fr	Personnes sortant de prison et sous main de justice orientées par les organismes sociaux et le SPIP	Lundi au vendredi : 9h-12h30/ 14h-16h30 (retrait du courrier à l'accueil du SPIP) Entretiens sur RDV : mardi et jeudi 9h-12h30/14h-16h30	16/03/2028
17	Secours catholique	237 rue du Général Leclerc 94000 Créteil	01.45.17.03.28	creteil.940@secours-catholique.org	Tout public ayant un lien avec les villes d'Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Créteil et Maisons-Alfort	Mardi et Vendredi : 14h-17h (actuellement : fermeture du créneau du vendredi)	02/03/2027
		13 square Jean Goujon 94500 Champigny-sur-Marne	01.55.98.21.74	champignysurmarne.940@secours-catholique.org	Tout public ayant un lien avec les villes de Chennevières-sur-Marne et Champigny-sur-Marne	Mardi et vendredi : 9h-12h	
		1 rue Adolphe Sannier 94600 Choisy-le-Roi	01.48.53.31.82	choisyleroi.940@secours-catholique.org	Tout public ayant un lien avec les villes de Choisy-le-Roi et Thiais	Mardi et vendredi : 14h-17h (actuellement : fermeture du créneau du mardi)	
18	Solidarité Internationale	35 rue Ampère 94400 Vitry-sur-Seine	01.46.80.11.78	solidariteinter@yahoo.fr	Tout public ayant un lien avec le Val-de-Marne	Lundi au vendredi : 10h-13h	02/03/2027
19	Tout Azimut	27 rue Henri Kleynhoff 94250 Gentilly	01.46.63.00.57	contact@asso-toutazimut.com	Tout public ayant un lien avec les villes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Rungis, Villejuif	Lundi au vendredi : 9h-12h/13h-17h (sur RDV)	02/03/2027
20	Tremplin 94 Solidarité Femmes	136 rue de Paris 94220 Charenton-le-Pont	01.49.77.10.34	tremplin94@orange.fr	Femmes victimes de violences conjugales, demandeuses ou bénéficiant d'un éloignement géographique et accompagnées par l'association	Lundi au vendredi : 9h-17h sauf jeudi fermeture	02/03/2027
<b>Attention ! Certains organismes domicilent un public spécifique dont il convient de tenir compte pour les réorientations.</b>							

## Nombre total de domiciliations délivrées dans le Val-de-Marne, en cours de validité au 31/12/2021



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Sources : Enquête domiciliation DRIHL  
au 31/12/2021  
Admin Express 2021 (IGN)  
Réalisation : DRIHL 94/SHAL/BHIA  
2022



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

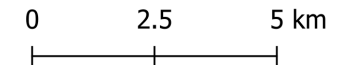
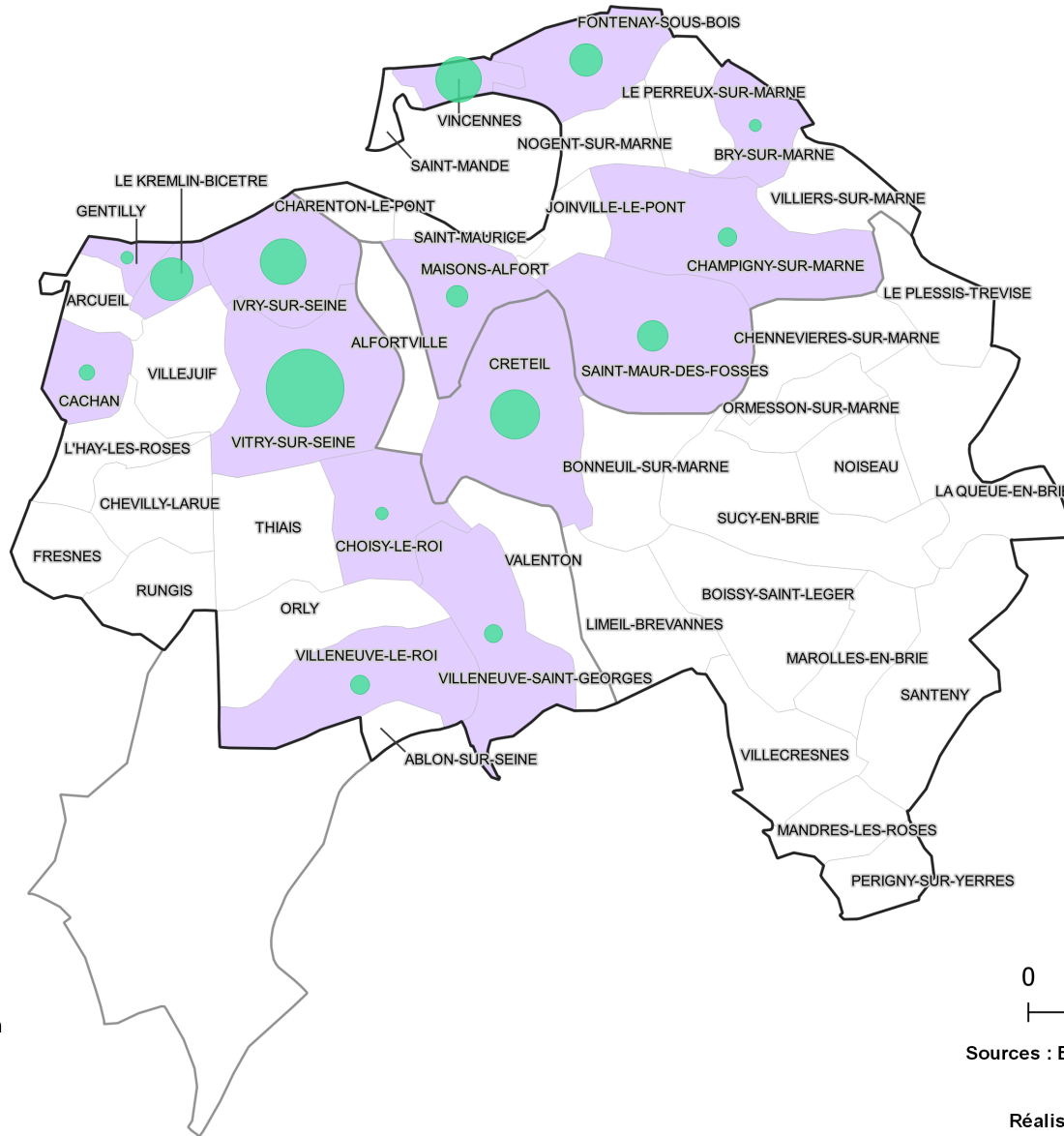
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Nombre de domiciliations délivrées par les organismes agréés dans le Val-de-Marne, en cours de validité au 31/12/2021

Nombre de domiciliations, par commune



- Communes avec au moins 1 domiciliation
- Limites communales
- Limites des EPCI et EPT
- Limites départementales



Sources : Enquête domiciliation DRIHL  
au 31/12/2021  
Admin Express 2021 (IGN)  
Réalisation : DRIHL 94/SHAL/BHIA  
2022

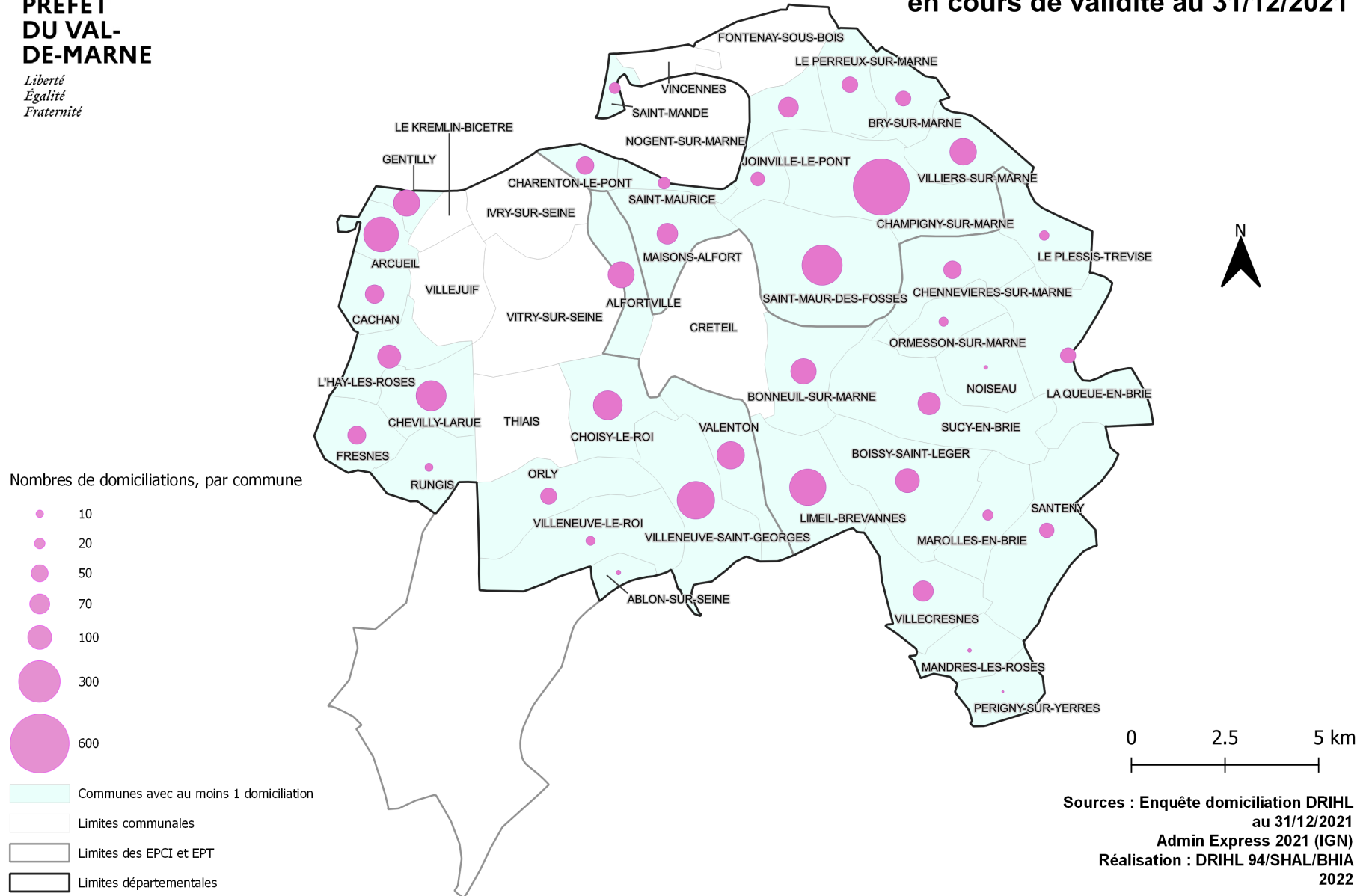




**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Nombre de domiciliations délivrées par les CCAS dans le Val-de-Marne, en cours de validité au 31/12/2021



## LES VALEURS DE LA DRIHL

### Équité et solidarité

sur l'ensemble des territoires franciliens, caractérisés par de fortes disparités. Notre objectif est de garantir un accès égal et d'apporter une réponse adaptée à tous les franciliens face à leurs besoins.

### Partage et écoute

des valeurs humaines portées par les agents qui contribuent à l'esprit de cohésion. Elles s'expriment aussi vis-à-vis des partenaires extérieurs dans la recherche de solutions adaptées à leurs problématiques.

### Efficacité et réactivité

par la conduite d'une action pragmatique, au service des territoires et de leurs besoins. La Drihl assure au quotidien la réponse aux urgences sociales. Elle a été créée pour porter à la fois des actions de court terme et des réponses de long terme. Elle s'adapte à un cadre d'intervention qui évolue de manière régulière en fonction des orientations gouvernementales et des spécificités territoriales.

### Sens de l'expertise

avec la volonté constante d'offrir aux territoires le meilleur accompagnement pour répondre à leurs problématiques. L'expertise de la Drihl est connue et reconnue par ses partenaires extérieurs, et c'est un élément-clé de confiance.

### Transversalité

liée à la cohérence du champ d'intervention de la Drihl « de la rue au logement ». C'est une composante indispensable de l'organisation de la Drihl pour garantir la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées dans toute leur diversité. Cette transversalité s'apprécie aussi dans la recherche d'organisation agile permettant l'émergence de synergies entre les différents profils professionnels qu'elle accueille.



Directrice de la publication :  
Isabelle Rougier

Conception / réalisation  
UD 94/SHAL/BHIA, Mcom  
bhia.shal.udhl94.Drihl-if@developpement-  
durable.gouv.fr

Drihl, mars 2023